



**Région Bourgogne-Franche-Comté**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 350.000.000 d'euros**

La Région Bourgogne-Franche-Comté (l'**Émetteur**, la **Région Bourgogne-Franche-Comté** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 350.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou du Royaume-Uni ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40<sup>ème</sup> jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Moody's France S.A.S. (**Moody's**), bénéficie d'une notation long terme Aa3 avec une perspective stable. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>).

Arrangeur  
HSBC

**BRED BANQUE POPULAIRE**

**HSBC**

**Agents Placeurs**

**CREDIT AGRICOLE CIB**

**LA BANQUE POSTALE**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

**CORPORATE & INVESTMENT BANKING**

**CRÉDIT MUTUEL ARKÉA**

**NATIXIS**

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

## TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	18
Supplément au Document d'Information	25
Documents Incorporés par référence	26
Modalités des Titres	27
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	63
Utilisation des Fonds	65
Description de l'Émetteur	66
Souscription et Vente	118
Modèle de Conditions Financières	121
Informations Générales	135
Responsabilité du Document d'Information	137

## FACTEURS DE RISQUE

*L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR**

*Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Émetteur*

Les risques patrimoniaux de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou son parc immobilier (notamment les lycées) ou découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Bourgogne-Franche-Comté couvrent tous les bâtiments propriété ou occupés à quelque titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région Bourgogne-Franche-Comté. D'autre part, la responsabilité civile de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

*Risques financiers*

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de

paiement), le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi No. 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les créanciers sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- a. les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- b. le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi No. 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région Bourgogne-Franche-Comté auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement No. 160 du 19 mars 2013).

#### *Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur*

Si l'endettement de l'Emetteur est en augmentation ces dernières années, passant de 652 221 829,92 euros au 31 décembre 2018 à 710 578 730,88 euros au 31 décembre 2019, la charge de la dette (intérêts et capital) représente quatre virgule soixante-neuf pour cent (4,69 %) des recettes réelles de fonctionnement. Ce service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (la CRC), d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi No. 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Les Titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour les Titulaires. Toutefois, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L.4321-1 du CGCT, constitue une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique ce risque, s'agissant d'une collectivité territoriale.

#### *Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours*

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L. 4253-1, L. 4253-2 et D. 4253-1 du CGCT. Au 31 décembre 2019, l'encours de dette garantie par la Région Bourgogne-Franche-Comté s'élève à 2 650 379,18 euros, soit zéro virgule trente-sept pour

cent (0,37%) de sa dette propre.

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi No. 88-13 du 5 janvier 1988 dite « *loi Galland* ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur.

Pour le compte administratif 2019, le ratio prudentiel institué par les articles D. 1511-32, L. 4253-1 et L. 4253-2 du CGCT s'est élevé à quatre virgule quatre-vingt-quinze pour cent (4,95 %) (contre cinq virgule dix-huit pour cent (5,18 %) en 2018) pour la Région Bourgogne-Franche-Comté pour un plafond fixé à cinquante pour cent (50 %).

Au titre du budget primitif 2020, ce ratio s'élève à quatre virgule soixante-seize pour cent (4,76 %).

#### *Risques liés aux produits dérivés*

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels, etc.) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle No. NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de la Région Bourgogne-Franche-Comté contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend aucun risque de change puisqu'elle ne souscrit que des contrats libellés en euros.

Sur ce point, la loi No. 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le CGCT un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret No. 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée et dont les dispositions ont été insérées dans la partie réglementaire du CGCT encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

#### *Risques liés à l'évolution des ressources*

S'agissant de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. L'Emetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que les « *recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Par ailleurs, la loi No. 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et plus particulièrement son article 13 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national

d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui a autorisé par délibération No. 18AP.123 en date du 28 juin 2018 sa présidente à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'État, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement d'un virgule vingt pour cent (1,20 %) de 2018 à 2020.

#### *Risques liés aux états financiers*

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret No. 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 90 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'État : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôle budgétaire et financier exercés par le Préfet sous le contrôle de la CRC, (iii) contrôle juridictionnel et de gestion exercé par la CRC. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 92 et suivantes du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'État.

#### *Risques juridiques liés aux voies d'exécution*

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Émetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi No. 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### *Notation de l'Émetteur*

La notation de l'Émetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

#### *Pandémie de Covid-19*

La pandémie de Covid-19 et son impact financier, caractérisé par de nouvelles dépenses dans le cadre du financement des mesures d'urgence ainsi que par des baisses de recettes directement exposées à la conjoncture économique, a généré une forte mobilisation des outils de trésorerie depuis le début de l'année 2020 afin de permettre à la Région Bourgogne-Franche-Comté d'assurer la continuité des paiements.

En recettes, les principaux impacts de la crise ont été pris en compte dans le cadre de la décision modificative n°1 adoptée le 25 juin 2020. En fonction des données d'exécution budgétaire actualisées, les pertes de recettes relatives à la fraction de TVA (attribuée aux régions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), aux produits de TICPE et à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) sont estimées de l'ordre de 30 à 40 millions d'euros (M€) pour l'exercice 2020.

A noter cependant que l'accord de méthode signé entre l'État et les régions prévoit une mesure de compensation des pertes de recettes des régions au titre de 2020, via une enveloppe nationale de 600 millions d'euros (M€) de crédits d'investissement en lien avec les opérations du plan de relance. Celle-ci serait

répartie entre les collectivités selon un critère démographique et le montant attendu pour la Région Bourgogne-Franche-Comté serait compris entre 19 et 25 M€

En outre, l'Etat s'est engagé à neutraliser intégralement la baisse prévisible des recettes de CVAE en 2021 du fait de la crise sanitaire. Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la part de la CVAE attribuée aux régions sera supprimée à compter de 2021 et compensée par une fraction de TVA égale au montant de CVAE perçu par les régions en 2020. Cette fraction de TVA sera indexée sur le rythme d'évolution nationale de cet impôt à compter de 2022.

En dépenses, hormis les crédits du plan d'accélération de l'investissement régional voté à l'assemblée du 9 octobre 2020, et pour lequel une enveloppe de 435 millions d'euros (M€) est affectée en autorisations de programme (AP) sur la période 2021-2023, les principales mesures exceptionnelles et dispositifs d'urgence mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour faire face à la crise sanitaire liée au COVID-19, se traduisent par des crédits supplémentaires évalués entre 80 et 90 millions d'euros (M€) au titre de l'exercice 2020.

## **2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES**

### **2.1 Risques généraux relatifs au marché**

*Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements*

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

*Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir*

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

*Risques de change et contrôle des changes*

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de

l'Investisseur par rapport à la Devise Prévvue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

## **2.2 Risques généraux relatifs aux Titres**

### ***Risques liés à la notation des Titres***

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

### ***Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité***

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### ***Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur***

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur sur certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

### ***Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires***

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'est pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

### ***Modification des Modalités des Titres***

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### ***Changement législatif***

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

### ***Fiscalité***

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

### ***Perte de l'investissement dans les Titres***

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

### ***Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements***

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

### ***Contrôle de légalité***

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité des dites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire,

l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

### ***Recours de tiers***

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

## **2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres**

### ***Titres à Taux Variable***

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

### ***Titres à Taux Fixe***

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

### *Titres à Taux Fixe/Taux Variable*

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

### *Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

### *Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles

modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'"indice de référence" qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

***La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »***

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions

Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes issues du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés ou ayant pour référence un indice de référence.

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 27 à 62.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

<b>Émetteur :</b>	Région Bourgogne-Franche-Comté.
<b>Description du Programme :</b>	Programme d'émission de titres de créance ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ) (le <b>Programme</b> ).  Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Arrangeur :</b>	HSBC France.
<b>Agents Placeurs :</b>	BRED Banque Populaire  Crédit Agricole Corporate and Investment Bank  Crédit Mutuel Arkéa  HSBC France  La Banque Postale  Natixis et  Société Générale  L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux <b>Agents Placeurs Permanents</b> renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux <b>Agents Placeurs</b> désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	Banque Internationale à Luxembourg SA
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg SA
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 350.000.000 d'euros.

<b>Méthode d'émission :</b>	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souche (chacune une <b>Souche</b>), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une <b>Tranche</b>), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les <b>Conditions Financières</b>) concernées complétant le présent Document d'Information.</p>
<b>Devises :</b>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).</p>
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	<p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) <b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)</b>). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.</p>
<b>Rang de créance des Titres :</b>	<p>Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p>
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	<p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
<b>Cas d'Exigibilité Anticipée :</b>	<p>(a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou coupon depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</p>

- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

**Montant de Remboursement :**

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

**Remboursement Optionnel :**

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

<b>Remboursement lonné :</b>	<b>Eche-</b>	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
<b>Remboursement Anticipé :</b>		Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
<b>Retenue à la source :</b>		<p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.</p>
<b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :</b>		Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.
<b>Titres à Taux Fixe :</b>		Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.
<b>Titres à Taux Variable :</b>		<p>Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou</p>

- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou au Taux CMS, ou
- (d) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

**Cessation de l'Indice de Référence :**

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iv) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

<b>Droit applicable et Tribunaux compétents :</b>	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
<b>Représentation des Titulaires :</b>	<p>Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la <b>Masse</b>). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.</p> <p>La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le <b>Représentant</b>) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les <b>Décisions Collectives</b>). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.</p> <p>Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.</p> <p>Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.</p> <p>L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.</p>
<b>Systèmes de compensation :</b>	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
<b>Admission aux négociations :</b>	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ( <b>EEE</b> ) ou du Royaume-Uni et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
<b>Notation :</b>	Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. ( <b>Moody's</b> ). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en

a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

## **SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION**

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, pourra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranchecomte.fr/>).

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, et
- (b) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, et
- (c) le budget primitif 2020 de l'Émetteur, et
- (d) le budget supplémentaire 2020 de l'Émetteur.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranchecomte.fr/>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

*Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.*

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

*Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.*

Les Titres sont émis par la Région Bourgogne-Franche-Comté (l'**Émetteur** ou la **Région Bourgogne-Franche-Comté**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 16 novembre 2020 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg SA en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés pour les Titres Dématérialisés uniquement. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

## 1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

### 1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

### 1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

### 1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

## 2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

### 2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### 2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

### 3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

### 4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

#### 4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

**Banques de Référence** signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

**Date de Début de Période d'Intérêts** signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

**Date de Détermination du Coupon** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

**Date d'Emission** signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

**Date de Paiement du Coupon** signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**Date de Période d'Intérêts Courus** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

**Date de Référence** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**Date de Valeur** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**Définitions FBF** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

**Définitions ISDA** signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

**Devise Prévues** signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

**Durée Prévues** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

**Heure de Référence** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. **L'heure locale**

signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

**Jour Ouvré** signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

**Marge** signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

**Méthode de Décompte des Jours** signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
  - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ijj}^2 = 31e_{tjj}^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

D1(jj<sup>1</sup>, mm<sup>1</sup>, aa<sup>1</sup>) est la date de début de période

D2(jj<sup>1</sup>, mm<sup>2</sup>, aa<sup>2</sup>) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

**Montant de Coupon** signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Montant Donné** signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

**Page Ecran** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre

service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Période d'Intérêts** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**Période d'Intérêts Courus** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

**Place Financière de Référence** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

**Référence de Marché** signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Taux d'Intérêt** signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

**Taux de Référence** signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

**Zone Euro** signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

## 4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

### 4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

#### (a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

#### (b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

#### (c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

##### (i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

#### **(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévues, Date de Réinitialisation et Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

### (iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle les dites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou

(lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

**Taux de Swap de Référence** signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévue de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables.

**Montant Représentatif** signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

**(iv) Cessation de l'indice de référence**

Si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

**(A) Conseiller Indépendant**

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

**(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif**

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

**(C) Ajustement du Spread**

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouverts ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur

ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Événement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

**Ajustement du Spread** désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine

qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

**Conseiller Indépendant** désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

**Événement sur l'Indice de Référence** désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative,

conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ; ou

- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

**Organisme de Nomination Compétent** désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

**Taux Alternatif** désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

**Taux de Référence d'Origine** désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

**Taux Successeur** désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

#### 4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou

inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

#### **4.5 Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

#### **4.6 Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

#### **4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

## 4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

## 4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

## 4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence

dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## **5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

### **5.1 Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **5.2 Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur**

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel

qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

#### **5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

#### **5.5 Remboursement anticipé**

##### **(a) Titres à Coupon Zéro**

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.

(iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

**(b) Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

**5.6 Remboursement pour raisons fiscales**

(a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

(b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces

Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

## **5.7 Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

## **5.8 Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## **5.9 Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## **6. PAIEMENTS ET TALONS**

### **6.1 Titres Dématérialisés**

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

### **6.2 Titres Physiques**

#### **(a) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

#### **(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

### **6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

### **6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

### **6.5 Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l'

(des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

## **6.6 Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

## **6.7 Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

## **6.8 Banque**

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

# **7. FISCALITE**

## **7.1 Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à

la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par toute réglementation applicable.

## 7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 €(cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 €(cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 €(cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

## **9. PRESCRIPTION**

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## **10. REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**)

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même

effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

## **11. MODIFICATIONS**

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

## **12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## **13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## **14. AVIS**

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont

publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

## **15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

### **15.1 Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### **15.2 Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

### **15.3 Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux

français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### 1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

### 3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

**Date d'Echange** signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émis-

sion de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

**TOUTE U.S. PERSON TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMÉRICAINNE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).**

## **UTILISATION DES FONDS**

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

### I. Informations sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

#### 1 Dénomination légale et siège social

L'émetteur est le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (la **Région Bourgogne-Franche-Comté**, la **Région ou l'Émetteur**), collectivité territoriale française.

Le siège du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté se situe à l'adresse suivante :

4, square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX.

Les coordonnées téléphoniques de la Région sont le 0 970 289 000.

Le site internet du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est : [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)

Les autres références sont les suivantes :

- ✓ N° SIRET 200 053 726 00028
- ✓ Code APE/NAF : 8411 Z (Administration publique générale)
- ✓ LEI (*Legal Entity Identifier*) est le : 969500A5HVI1BYE51L88.

La personne responsable au titre du présent Document d'Information est :

**Marie-Guite DUFAY, Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

Par délibération No. 20AP.85 du 24 avril 2020, délégation a été donnée à la Présidente du Conseil régional pour élaborer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du programme « EMTN », signer tout document nécessaire à la préparation, à la réalisation et au suivi de ces émissions.

#### 2 Forme juridique et organisation de l'émetteur

##### 2.1 Forme juridique

La Région Bourgogne-Franche-Comté est une collectivité territoriale française créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la fusion de la région Bourgogne et de la région Franche-Comté en application des dispositions de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 « *collectivités territoriales de la République* ». Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 reconnaît un principe de libre administration (« *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui favorise une logique de spécialisation des collectivités territoriales dans le respect de leur autonomie les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du "principe de subsidiarité" résultant du droit communautaire. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire local.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet. Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'État français.

La France est ainsi divisée en 18 régions, dont 5 régions situées en outre-mer, chaque région s'étendant sur le territoire de plusieurs départements qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

## **2.2 Organisation et fonctionnement**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est administrée par un Conseil régional, composé de 100 élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans ; les dernières élections ayant eu lieu en décembre 2015 et les suivantes étant prévues pour mars 2021.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au (à la) Président(e) du Conseil régional.

Le (la) Président(e) du Conseil régional, élu(e) par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il (elle) est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il (elle) gère le patrimoine de la Région et est le (la) chef(fe) des services administratifs créés pour l'exercice de ses compétences. Il (elle) peut être assisté(e) par des Vice-présidents, voire d'autres membres du Conseil régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La commission permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif. La commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est constituée de trente-trois élus.

Le Conseil économique, social et environnemental régional (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative qui contribue à l'expression de la société civile. Il donne des avis au Conseil régional, sur sa demande ou suite aux saisines obligatoires sur le budget ou les schémas directeurs des politiques régionales. Il peut également s'autosaisir pour produire des travaux et contributions sur tous thèmes d'études à caractère économique, social ou environnemental.

Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023, l'Assemblée du CESER de Bourgogne-Franche-Comté compte 110 membres, désignés par arrêté préfectoral, représentant des organismes de la vie sociale, économique et environnementale régionale, et répartis en 4 collèges : Entreprises et activités professionnelles non salariées, Organisations syndicales de salariés, Organismes participant à la vie collective de la région, Personnalités qualifiées.

Le CESER se réunit plusieurs fois par an pour valider les travaux conduits au sein des différentes commissions. En 2019, le CESER a rendu 35 avis, notamment sur les thématiques suivantes : Stratégie de cohérence d'aménagement numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN BFC), Projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), Projet de Schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET), Mesures pour le pouvoir d'achat : aides régionales complémentaires pour les demandeurs d'emploi...

### ➤ Le Conseil régional

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est composé de 100 membres élus au suffrage universel direct.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, sur des listes régionales composées de sections départementales au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque département bénéficie d'un nombre de sièges calculé également en fonction de sa population : Côte-d'Or : 20 / Doubs : 19 / Jura : 10 / Nièvre : 7 / Haute-Saône : 10 / Saône-et-Loire : 19 / Yonne : 11 / Territoire de Belfort : 4.

Les 100 membres se répartissent actuellement en trois groupes politiques comme suit auxquels s'ajoutent 9 non-inscrits :

- ✓ Groupe « Notre région d'avance – la gauche unie » : 51 sièges ;
- ✓ Groupe « Union des républicains, de la droite et du centre » : 25 sièges ;
- ✓ Groupe « Rassemblement National » : 15 sièges.

### Le (la) Président(e) du Conseil régional et les Vice-Présidents

La Présidente du Conseil régional est Madame Marie-Guite DUFAY.

Elu(e) par les conseillers régionaux, le (la) Président(e) dirige les débats de l'assemblée régionale, prépare les délibérations et est responsable de leur exécution. Il (elle) gère le budget, organise les actions du conseil régional et dirige les services de la collectivité.

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences chacun dans un domaine particulier de l'action régionale :

- ✓ 1er Vice-président Monsieur Michel NEUGNOT : Finances, ressources humaines, modernisation de l'administration, transports, déplacement et intermodalité ;
- ✓ 2ème Vice-présidente : Madame Laurence FLUTTAZ : Culture et patrimoine ;
- ✓ 3ème Vice-président : Monsieur Eric HOULLEY : Cohésion territoriale et parcs ;
- ✓ 4ème Vice-présidente : Madame Frédérique COLAS : Transition écologique et environnement ;
- ✓ 5ème Vice-président : Monsieur Patrick MOLINOZ : Jeunesse, vie associative, laïcité, innovation et développement numérique des territoires ;
- ✓ 6ème Vice-présidente : Madame Maude CLAVEQUIN : Enseignement supérieur, recherche, université et évaluation ;
- ✓ 7ème Vice-président : Monsieur Jean-Claude LAGRANGE : Développement économique et nouvelle croissance, emploi ;

- ✓ 8ème Vice-présidente : Madame Océane CHARRET-GODARD : Formation continue, mutations économiques, dialogue social territorial et orientation ;
- ✓ 9ème Vice-président : Monsieur Sylvain MATHIEU : Forêt, filière bois et montagne ;
- ✓ 10ème Vice-présidente : Madame Laëtitia MARTINEZ : Sport, égalité, citoyenneté ;
- ✓ 11ème Vice-président : Monsieur Patrick AYACHE : Action européenne et internationale, contrat de plan, attractivité, tourisme, export ;
- ✓ 12ème Vice-présidente : Madame Sophie FONQUERNIE : Agriculture, viticulture, agroalimentaire et promotion des terroirs ;
- ✓ 13ème Vice-président : Monsieur Stéphane GUIGUET : Lycées et apprentissage ;
- ✓ 14ème Vice-présidente : Madame Valérie DEPIERRE : Formations sanitaires et sociales, personnes handicapées ;
- ✓ 15ème Vice-président : Monsieur Denis HAMEAU : Economie sociale et solidaire.

### **Fonctionnement de l'assemblée régionale**

L'assemblée régionale, composée des 100 conseillers régionaux, se réunit au moins une fois par trimestre, (en général 5 à 7 fois par an), en session plénière, pour débattre des grandes orientations de la politique régionale, adopter et voter les décisions et documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif) ainsi que tous les schémas structurants dans ses nombreux domaines de compétences. Les sessions du conseil régional se déroulent sur une à deux journées en fonction de l'ordre du jour. Elles sont publiques et désormais diffusées en temps réel sur le site Internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

En dehors de ces grandes orientations et pour les appliquer, l'assemblée régionale délègue à une commission permanente, qui se réunit en général une fois par mois, le soin de prendre des décisions sur les nombreux dossiers instruits par les services.

Les commissions permanentes, ainsi que les réunions de l'assemblée régionale, sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques. Chacune de ces commissions, dans son domaine spécifique, étudie les dossiers qui lui sont soumis et prépare les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Les 5 commissions thématiques sont :

- ✓ Commission n° 1 (15 membres) : "Finances - citoyenneté et évaluation des politiques publiques - fonds européens et contrat de plan - relations internationales et franco-suissees - ressources humaines - administration générale et communication" ;
- ✓ Commission n° 2 (16 membres) : "Développement économique pour l'emploi - économie sociale et solidaire - agriculture - bois - forêt - tourisme" ;
- ✓ Commission n° 3 (16 membres) : "Apprentissage et formation professionnelle - sanitaire et social - lycées - enseignement supérieur - recherche" ;

- ✓ Commission n° 4 (16 membres) : "Développement des territoires - transports - déplacements - intermodalités - écologie - énergie - santé - infrastructures numériques - montagne - parcs" ;
- ✓ Commission n° 5 : (16 membres) "Culture - sport - jeunesse et vie associative - laïcité - lutte contre les discriminations - égalité femmes-hommes

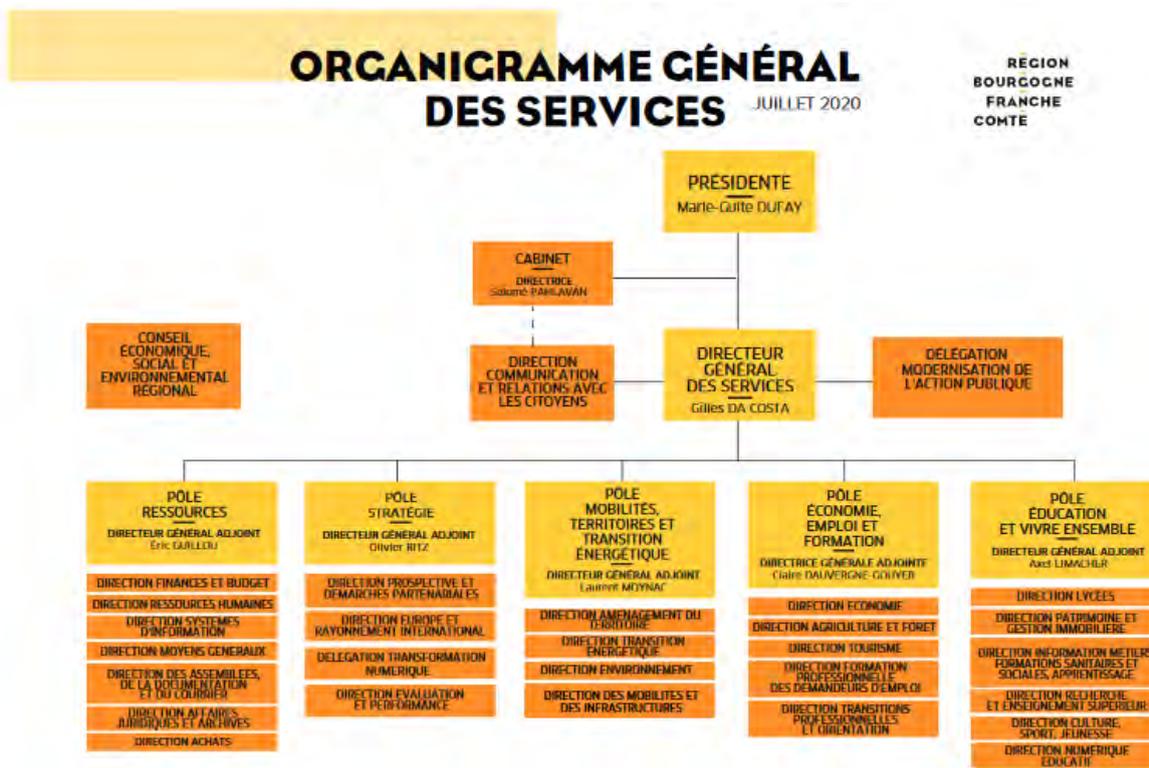
### L'administration régionale

L'administration régionale compte 4 209 emplois permanents au 31 décembre 2019, dont 3 764 agents titulaires et 435 agents non titulaires.

Ces agents travaillent au sein des services administratifs ou de manière décentralisée, dans les lycées publics que compte la Région.

Les services administratifs sont placés sous l'autorité d'un directeur général des services et de cinq directeurs généraux adjoints. L'action régionale est mise en œuvre au sein de 28 directions qui se répartissent les compétences et thématiques gérées par la région.

L'organigramme général des services est présenté ci-après.



### 3 Les compétences régionales

Depuis la création de l'Etablissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui lui transfère notamment une compétence générale dans la promotion du développement régional, le rôle des régions n'a cessé de s'accroître au fil des années dans le processus français de décentralisation. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983,

fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Aux termes de l'article L.4221-1 du Code général des collectivités territoriales actuellement en vigueur, « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.* »

Les principales compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont présentées ci-après.

### Le développement économique

Le développement économique et l'emploi constitue l'un des principaux domaines d'intervention de la Région, qui a été renforcé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite **loi NOTRE**). Les régions sont en charge de l'élaboration d'un Schéma Régional en matière de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il précise les orientations en ce qui concerne les aides aux entreprises, le soutien à l'internationalisation, les aides à l'investissement immobilier, à l'innovation, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Le Schéma Régional en matière de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 décembre 2016.

Relais de proximité de la politique régionale d'accompagnement des filières et entreprises, l'Agence Economique Régionale (AER) Bourgogne-Franche-Comté intervient auprès des entreprises en complémentarité des organismes consulaires et de l'Etat. Bpifrance propose à la Région des outils qui s'adaptent aux priorités de sa stratégie de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et qui répondent aux besoins des entreprises. En 2019, les régions ont répondu à l'initiative de l'Etat à travers l'appel à projets « territoires d'industrie » en assurant le pilotage local de la démarche. 10 lauréats ont été retenus en Bourgogne-Franche-Comté.

La Région a d'autre part soutenu les candidatures en Bourgogne-Franche-Comté de l'appel à projet Territoires d'innovation (ex. TIGA). Deux projets sont lauréats dans la région (sur 24 au niveau national), celui de « Dijon alimentation durable 2030 » et celui de « Belfort, Montbéliard, territoire industriel ».

Le numérique constitue un des leviers majeurs de l'action de la Région au bénéfice des entreprises et de l'emploi. La Région et l'Etat ont adopté en 2019 la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN BFC).

En matière d'agriculture, l'adoption du Plan Régional de Développement Agricole (PRDA) en 2017 a fixé un cadre qui permet d'orienter la politique agricole autour de 5 défis structurants : la création et le partage de la valeur ajoutée, la valorisation des métiers agricoles, la relation aux enjeux de société, l'ancrage dans une coopération transverse et l'adaptation aux aléas. A noter que la Région a voté une aide exceptionnelle de 10 millions d'euros fin 2018 pour venir en aide aux agriculteurs suite à l'épisode de sécheresse. L'action régionale se poursuit par ailleurs et plus de 375 audits d'exploitation ont été programmés.

Le tourisme, secteur clé de l'activité économique et de l'attractivité dans notre région (4,6 milliards d'euros par an, soit 6,3 % du PIB régional, 41.200 emplois liés au tourisme, soit 4 % de l'emploi total de la région) est également soutenu fortement dans le cadre du schéma partenarial, Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) 2017/2022 approuvé en octobre 2017. Entre autres actions, on peut citer le développement ses hébergements touristiques structurants.

Concernant la recherche, le nouveau schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI) 2019-2021, approuvé le 11 octobre 2019, tient

compte de la convergence des politiques, du chef de filât régional, ainsi que des évolutions du contexte, dont le déploiement de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté (UBFC) et la montée en puissance de l'I-SITE BFC. Il se décline en 5 axes prioritaires et 15 orientations qui va de la formation aux premières étapes du développement expérimental d'un produit, service ou procédé, en passant par la recherche tant fondamentale qu'appliquée.

### La formation professionnelle et l'emploi

Les régions jouent un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle. La formation professionnelle permet à tout un chacun de changer d'activité ou de métier, d'obtenir un diplôme, de trouver un emploi, d'élargir ses connaissances, de perfectionner ses savoir-faire ou de créer une entreprise. Cette compétence s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui prévoit que l'Etat et la Région bâtissent un Service public de l'orientation tout au long de la vie.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a contribué à la formation de près de 105 000 personnes en recherche d'emploi et investi plus de 300 millions d'euros depuis 2016. La signature le 20 décembre 2018 du 1<sup>er</sup> Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) avec l'Etat porte sur un engagement réciproque de quatre ans, pour la période 2019-2022, doté d'un montant de 252 millions d'euros. Il vise la formation de près de 30 000 demandeurs d'emploi supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté et s'accompagne pour la Région du renforcement de dispositifs en place (achats de formations, revalorisation des rémunérations stagiaires, augmentation des aides aux transports...)

### La formation initiale et les lycées

La Région est chargée de la construction, de la rénovation, de l'entretien (dont la maintenance des équipements numériques) et du fonctionnement des lycées. Depuis 2004, les missions d'accueil, d'entretien général et technique, de restauration et d'hébergement lui incombent. Sa compétence s'est récemment élargie à la chaîne du numérique éducatif (connexion internet, réseaux locaux, ENT...). La Région intervient par ailleurs dans toute une série d'actions en faveur des lycéens et de leurs familles : financement des ressources pédagogiques, soutien à la vie lycéenne, dispositifs d'éducation artistique et culturelle, sensibilisation à l'environnement...

Avec des engagements à la hausse, près de 110 millions en 2019, la Région poursuit son action en faveur de la construction du lycée de demain à travers la gestion d'un parc immobilier hébergeant les EPLE de plus de 2,5 millions de m<sup>2</sup> (221 sites, 1431 bâtiments et 1346 logements de fonction). Elle accorde une attention particulière aux actions et opérations dédiées à la transition énergétique, à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des lycées, l'installation de chaufferies bois...

La politique d'apprentissage de la Région, élargie expérimentalement aux plus de 25 ans, s'appuie sur 52 CFA et plus de 300 sites de formation, permettant de proposer l'enseignement de 488 métiers répondant aux besoins des entreprises. Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 20 063 apprentis préparent un diplôme du CAP au master, dont 340 jeunes de plus de 25 ans.

A noter que la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 transforme en profondeur la gouvernance de l'apprentissage. Les principales dispositions de cette loi entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La Région perd ainsi deux compétences majeures : la régulation de la carte des formations et le financement principal des CFA. La loi prévoit néanmoins, pour la Région, le maintien d'une capacité d'intervention recentrée sur l'élaboration et la signature de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences, le financement des investissements dans les CFA, une dotation complémentaire de fonctionnement.

### Les transports et les mobilités

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a transféré l'organisation et le financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs aux régions à compter du 1er janvier 2002. La Région Bourgogne-Franche-Comté a donc la compétence d'autorité organisatrice du transport régional de voyageurs sur son territoire. A ce titre, elle met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains, aménagement de gares...) en lien avec la SNCF avec laquelle elle contractualise la convention TER :

La mobilité, compétence régionale renforcée depuis la loi NOTRÉ, tient une place prépondérante au cœur d'une région plus attractive et d'un modèle de société dont le développement se poursuit de façon plus durable. La Région a ainsi pour ambition d'unifier un réseau de transport régional de qualité fondé sur l'intermodalité et l'innovation en faveur des solutions de mobilité les plus adaptées aux besoins de chacun, d'usages partagés et de modes de déplacement plus respectueux de l'environnement.

La modernisation des infrastructures mobilise fortement l'investissement régional, en priorité sur les lignes ferroviaires, les gares, mais également sur les routes à travers le CPER ou encore sur les ports et aéroports (stratégie régionale aéroportuaire définie en juin 2017).

La Région a intensifié sa politique de renouvellement du matériel ferroviaire roulant : après la validation de la stratégie à l'AP du 25 mai 2018, elle a acté l'acquisition de 16 rames Régiolis pour plus de 210 millions d'euro en 2019. La nouvelle convention TER avec la SNCF, négociée en 2018, prévoit 6 % d'offre supplémentaire et 10.000 places supplémentaires par jour pour les usagers, ainsi qu'une amélioration de la qualité de service.

Parallèlement à ces actions d'optimisation et de modernisation de l'existant, la Région prépare l'avenir avec le développement de solutions innovantes : elle est ainsi volontaire pour expérimenter la circulation de trains à hydrogène.

Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Région conduit également, depuis le 1er janvier 2017, les politiques liées au transport interurbain, et à compter du 1er septembre 2017, celles liées aux transports scolaires (hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale):

En matière de transports interurbains, la Région assume pleinement son rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité avec la constitution de la SPL Mobilités BFC au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En ce qui concerne les transports scolaires, après la phase d'intégration de cette compétence issue de la loi NOTRÉ, les études réalisées ont permis à la Région de confirmer la mise en place, à partir de septembre 2019, de la gratuité des transports scolaires dans toute la région ainsi que le déploiement d'une billettique sur les services de transport scolaire.

Dans un avenir proche, la loi Orientation des mobilités (LOM) étendra les responsabilités des régions en matière d'organisation de la chaîne de mobilité sur le territoire.

### L'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire est une compétence majeure des régions, qui a été renforcée par la loi NOTRÉ. Celle-ci a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Cette démarche est labellisée Ici 2050 en Bourgogne-Franche-Comté. Le SRADDET doit fixer des objectifs de moyen et long termes relatifs à onze domaines obligatoires inscrivant de fait ce schéma comme le document régional de référence en matière d'aménagement du territoire. A ces domaines obligatoires, la Région Bourgogne-Franche-Comté a décidé d'ajouter le numérique par délibération du 13 janvier 2017.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Ici 2050 a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 juin 2020.

En complément des politiques sectorielles, l'action transversale en direction de l'ensemble des territoires infra régionaux est essentielle au regard de la structuration de la région (territoire peu polarisé, basé sur une armature urbaine constituée de nombreuses centralités) et du potentiel d'attractivité que recèle son caractère rural et la qualité de son patrimoine et de ses paysages.

L'intervention de la Région repose sur 5 axes, au cœur de la politique de cohésion territoriale : les 34 contrats Cap territoires (90 M€ sur 2018-2020), fléchés vers les petites communes et les agglomérations, les 40 conventions de revitalisation bourgs-centre, les 4 contrats de développement métropolitain (Dijon métropole, Grand Besançon métropole, CU Creusot-Montceau, pôle Nord Franche-Comté), les quartiers dits « politique de la ville », les ruralités, qui constituent des territoires confrontés à de nombreuses évolutions, défis et besoins que la Région, en tant que garante des équilibres, doit prendre en compte.

### *L'environnement et l'efficacité énergétique*

Les enjeux liés aux transitions écologiques et énergétiques sont au cœur de l'action régionale. La Bourgogne-Franche-Comté, bénéficiant d'un environnement naturel exceptionnel facteur d'attractivité, s'est engagée résolument dans l'ère des transitions avec des ambitions élevées en matière de protection de la biodiversité, de trajectoire vers un territoire à énergie positive, de réutilisation des ressources, de recyclage des déchets ou encore de solutions de mobilité les plus adaptées aux besoins de chacun et respectueuses de l'environnement.

La Bourgogne-Franche-Comté est l'une des premières régions à mettre en place une Agence Régionale de la Biodiversité (ARB). Officiellement créée à l'été 2019 sous la forme d'un Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE), cette agence aura notamment pour missions de mettre en réseau les acteurs et veiller à la cohérence des politiques publiques, mutualiser et valoriser les dispositifs et outils de la connaissance, et faire de la biodiversité un enjeu de développement économique.

La Région va également concrétiser son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets suite à l'enquête publique achevée en juillet 2019. Le SPEE, Service public de l'Efficacité énergétique, est officiellement lancé depuis 2018 avec l'engagement de 8 territoires moteurs.

### *La culture, le sport, la jeunesse*

Par sa politique culturelle, la Région soutient plus de 500 projets couvrant tout l'éventail du domaine : culture pour tous, restauration du patrimoine, filière livre, production cinématographique,...

Le transfert du CREPS issu de la loi NOTRe a contribué à augmenter la visibilité de la région dans le domaine du sport de haut niveau. Parallèlement, la Région contribue à la structuration du mouvement sportif régional, accompagne l'organisation de manifestations, finance des équipements structurants, minibus et de matériels. 100 % des contrats régionaux de développement du sport propose des actions spécifiques pour la promotion du sport féminin ou permettant la prise de responsabilités de femmes dans les associations.

Les dispositifs en direction de la jeunesse ont été renforcés et étendus à l'ensemble du territoire. On peut citer en particulier l'aide au permis de conduire, une coordination à l'échelle de la région par la fusion des deux CRIJ, ainsi que le déploiement sur l'ensemble du territoire de la Carte Avantage jeunes.

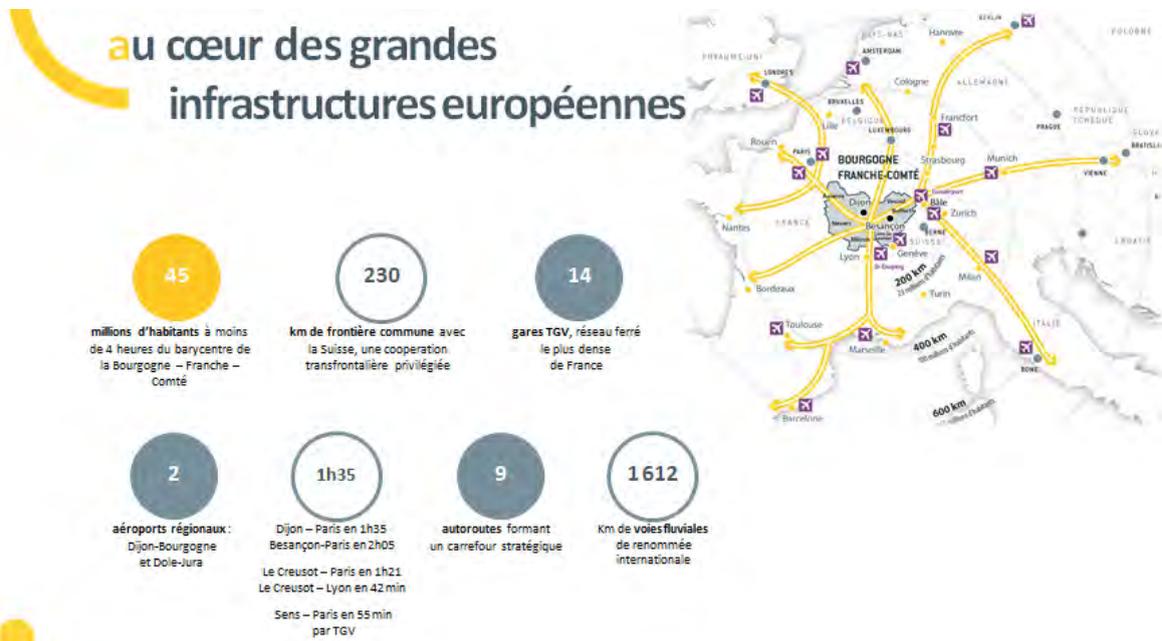
### *La gestion des fonds européens*

En application de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM), la Région est devenue autorité de gestion pour les fonds structurels et d'investissement européens au titre de la période de programmation 2014-2020.

## II. Informations économiques

### 1. Situation géographique et démographique

#### 1.1 Situation géographique



Avec sa frontière commune avec la Suisse, l’Ile-de-France, le Centre-Val de Loire, le Grand-Est et l’Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Bourgogne-Franche-Comté bénéficie d’une place privilégiée au milieu de l’Europe.

La Bourgogne Franche-Comté forme un territoire de 47.800 km<sup>2</sup> se décomposant en 8 départements.



#### 1.2 Evolution démographique

Avec 2.811.423 habitants au 1er janvier 2017 (dernier recensement légal de la population), la Bourgogne-Franche-Comté rassemble 4,3 % de la population de France métropolitaine. Entre 2012 et 2017, elle perd près de 5.400 habitants, baisse modeste mais avec toutefois une tendance à l'accroissement dans les années à venir. Cette évolution démographique est portée par un solde naturel faible sur cinq ans, les naissances l'emportant encore sur les décès jusqu'en 2015. Le solde migratoire reste légèrement déficitaire.

Entre 2012 et 2017, six départements sont en décroissance démographique. Dans la Nièvre, la perte de population continue et s'accélère. C'est le département qui connaît le décrochage le plus important de métropole, devant la Haute-Marne et les Ardennes. Le Jura, la Saône-et-Loire, l'Yonne, la Haute-Saône ainsi que le Territoire de Belfort, qui gagnaient encore des habitants entre 2007 et 2012, en perdent désormais. Le retournement est particulièrement marqué pour la Haute-Saône et le Territoire de Belfort. Grâce à leur solde naturel positif, le Doubs et la Côte-d'Or sont les deux seuls départements de la région à gagner des habitants, mais à un rythme toutefois inférieur à la moyenne nationale.

À l'image de la région, les plus grandes communes perdent des habitants, à l'exception de Chalon-sur-Saône et surtout de Dijon qui gagne près de 4.900 habitants en cinq ans. Cependant, si la population de Besançon diminue, ce n'est pas le cas de son intercommunalité dont la croissance démographique s'est amplifiée. Situées aux franges de la région, Sens et Mâcon profitent du dynamisme des régions limitrophes, respectivement l'Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes : leur population augmente sensiblement. Enfin, les pertes d'habitants s'accroissent dans certaines communes isolées, ou situées dans des zones économiquement fragilisées.

**Figure 1 – 5 400 habitants en moins depuis 2012 en Bourgogne-Franche-Comté**  
Évolution de la population de Bourgogne-Franche-Comté

	Population municipale			Variation 2012 – 2017		Variation 2007 – 2012	
	2017	2012	2007	Nombre	Moyenne annuelle (%)	Nombre	Moyenne annuelle (%)
Côte-d'Or	533 819	527 403	519 143	+ 6 416	+ 0,2	+ 8 260	+ 0,3
Doubs	539 067	531 062	520 133	+ 8 005	+ 0,3	+ 10 929	+ 0,4
Jura	260 188	260 932	258 897	- 744	- 0,1	+ 2 035	+ 0,2
Nièvre	207 182	216 786	221 488	- 9 604	- 0,9	- 4 702	- 0,4
Haute-Saône	236 659	239 750	237 197	- 3 091	- 0,3	+ 2 553	+ 0,2
Saône-et-Loire	553 595	555 039	551 842	- 1 444	- 0,1	+ 3 197	+ 0,1
Yonne	338 291	341 902	341 418	- 3 611	- 0,2	+ 484	+ 0,0
Territoire de Belfort	142 622	143 940	142 444	- 1 318	- 0,2	+ 1 496	+ 0,2
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>2 811 423</b>	<b>2 816 814</b>	<b>2 792 562</b>	<b>- 5 391</b>	<b>- 0,0</b>	<b>+ 24 252</b>	<b>+ 0,2</b>
France métropolitaine	64 639 133	63 375 971	61 795 238	+ 1 263 162	+ 0,4	+ 1 580 733	+ 0,5

Source : Insee, Recensements de la population

## 2. Environnement économique

### 2.1 Emploi - chômage

Fin 2019, la Bourgogne-Franche-Comté compte 969.900 emplois (+ 530 en un an). L'emploi régional est soutenu par la croissance en Côte-d'Or, dans le Jura et en Haute-Saône.

Fin 2019, le taux de chômage en Bourgogne-Franche-Comté s'établit à 7,2 % de la population active contre 8,1 % au niveau national. Il est en recul dans la région de 0,3 point sur un an et atteint son plus bas niveau depuis 2008. Cette baisse se constate dans les huit départements et le Jura reste le plus préservé du chômage. La Bourgogne-Franche-Comté recule dans le classement des régions de France métropolitaine les moins touchées par le chômage : troisième au début 2019, elle passe cinquième. Elle est devancée par la Bretagne, les Pays-de-Loire, Auvergne-Rhône-Alpes et l'Île-de-France.

Fin 2019, en Bourgogne-Franche-Comté, près de 211.100 personnes sont inscrites à Pôle emploi dans les catégories A, B, C. Ce sont 3 500 demandeurs d'emploi de moins qu'en fin d'année dernière, soit un repli de 1,7 %, moins fort qu'au niveau national (- 3 %).

#### ➤ Répartition par catégorie des demandeurs d'emploi

En Bourgogne-Franche-Comté, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi est un peu moins favorable pour toutes les classes d'âge qu'au niveau national. La classe d'âge la plus nombreuse, les 25-49 ans, compte 2,1 % de demandeurs d'emploi en moins par rapport à l'année précédente. Cependant, ce sont les jeunes qui bénéficient du plus fort repli dans la région. Pour les 50 ans ou plus, le nombre d'inscrits est stable au niveau régional.

Pour la première fois depuis 2016, le nombre des demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire inscrits depuis plus d'un an, est en recul avec 1 860 inscrits de moins en un an, soit une baisse de 1,8 %. Ce repli est cependant moins marqué qu'au niveau national (- 2,6 %).

#### ➤ Répartition sectorielle de l'activité et de l'emploi

L'emploi augmente de 0,3 % dans le secteur public alors qu'il est stable dans le privé. Au niveau national, la hausse est de 1,1 % et c'est l'emploi privé qui tire la croissance (+ 1,4 %).

Dans la région, l'agriculture, la construction et surtout le tertiaire marchand hors intérim sont orientés à la hausse quand l'industrie confirme son repli des années précédentes.

- En 2019, en Bourgogne-Franche-Comté, l'emploi intérimaire diminue de 0,9 % (contre - 0,3 % en France) même s'il existe de fortes disparités dans la région.
- En 2019, l'industrie perd 1,2% de ses emplois permanents dans la région (- 2.000 postes), quand elle en gagne 0,3 % au niveau national. Seuls les effectifs de l'industrie agro-alimentaire progressent, affichant même une croissance légèrement supérieure au niveau national. L'emploi industriel diminue dans tous les départements de la région, à l'exception de la Haute-Saône.
- Dans la construction, les effectifs augmentent à nouveau en 2019 (+ 1 %) mais restent toutefois trois fois inférieur à la hausse nationale.
- Le secteur tertiaire  
*Le secteur tertiaire marchand* (hors intérim) gagne 1.500 emplois permanents (+ 0,4 %) mais l'écart se creuse avec le niveau national dont la hausse est plus de quatre fois supérieure. L'hébergement/restauration est le moteur principal de cette hausse, avec les services aux entreprises

et le commerce. À l'inverse, les services financiers et les services aux ménages perdent des emplois.

*Le tertiaire non marchand* augmente légèrement en 2019, de près de 500 emplois (+ 0,1 %).

#### 5 Emploi salarié total par départements et par grands secteurs d'activité en Bourgogne-Franche-Comté

	Emploi au 31/12/2019 (en milliers)	Glissement annuel						
		Agriculture	Industrie	Construction	Tertiaire marchand	dont Intérim	Tertiaire non marchand	Total
Côte-d'Or	215,5	1,7	-1	2,4	1	-0,5	0,5	0,6
Doubs	195,7	1,2	-1,9	0,7	0,6	-3	-0,4	-0,2
Jura	85,7	7,2	-0,7	-0,7	0	-1,3	2	0,5
Nièvre	66,2	3,8	-1,6	-0,2	0,2	12,3	-0,3	-0,2
Haute-Saône	66,0	4,1	0,3	1	0,8	4,3	-0,1	0,4
Saône-et-Loire	182,7	1,3	-1,1	-0,1	-0,1	-3,3	-0,1	-0,2
Yonne	108,0	1,4	-0,4	4,1	0,1	-3,1	-0,9	-0,1
Territoire de Belfort	50,2	3,9	-3,5	-0,7	-2,2	4,5	1,5	-0,9
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>969,9</b>	<b>2,3</b>	<b>-1,2</b>	<b>1</b>	<b>0,3</b>	<b>-0,9</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>

Note : données CVS en fin de trimestre. Les données du dernier trimestre affiché sont provisoires.

Champ : emploi salarié total

Source : Insee, estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Acooss-Urssaf, Dares, Insee.

#### ➤ L'emploi frontalier

Les liens économiques continuent de se renforcer avec les cantons suisses. Leurs pôles d'emploi attirent de nombreux résidents français prêts à se déplacer quotidiennement pour y travailler. En 2019, la Bourgogne-Franche-Comté devient la deuxième région pour le nombre de travailleurs résidents français en Suisse, derrière la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Près de 37.500 résidents non suisses de Bourgogne-Franche-Comté exercent une activité professionnelle en Suisse. Les cantons de Vaud et Neuchâtel accueillent près des trois quarts de ces travailleurs frontaliers.

L'emploi frontalier influe fortement sur les dynamiques résidentielle et démographique des territoires limitrophes français.

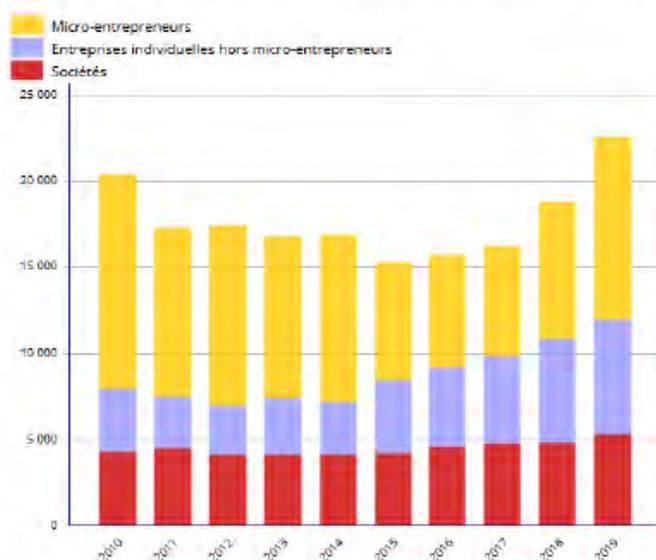
## 2.2 Démographie des entreprises

En Bourgogne-Franche-Comté, les créations d'entreprises sont en progression pour la quatrième année d'affilée (22.560 créations, soit + 20% entre 2018 et 2019, supérieure de près de 2 points à celle constatée au niveau national). En 2019, 47 % des créations d'entreprises sont des micro-entreprises avec près de 10.600 micro-entreprises immatriculées, soit un rythme supérieur au niveau national (+ 25 %).

Cette augmentation des créations se retrouve dans tous les secteurs d'activité et dans tous les départements.

Dans l'industrie, la dynamique des créations est forte : 1.500 entreprises immatriculées (portées par les micro-entreprises), avec une progression comparable au niveau national. Près de 7.000 entreprises ont été créées dans le secteur regroupant commerce, transport et hébergement-restauration dans la région, soit + 22 % contre + 14 % au niveau national. Enfin, les créations d'entreprises augmentent de + 20 % dans les services aux entreprises, 16 % dans les services aux particuliers et 15 % dans la construction. Ces progressions sont semblables au niveau national excepté dans la construction.

### 1 Créations d'entreprises dans la région Bourgogne-Franche-Comté



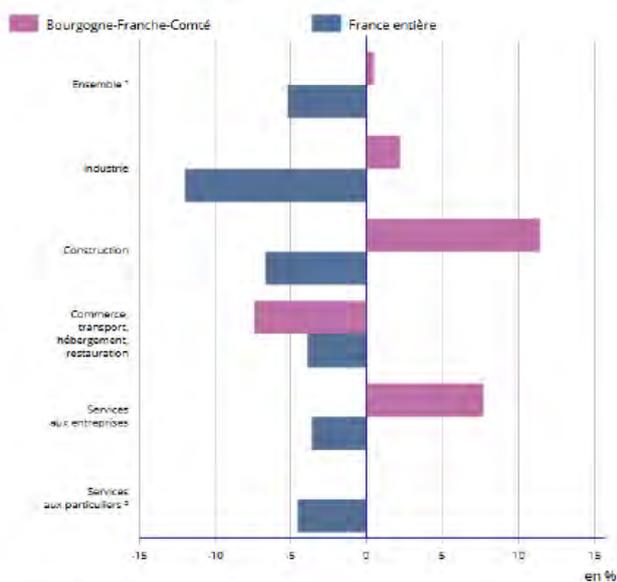
Note : données brutes

Champ : ensemble des activités marchandes non agricoles

Source : Insee, REE (Répertoire des Entreprises et des Etablissements – Sirene)

Parallèlement, le nombre de défaillances d'entreprises est stable en Bourgogne-Franche-Comté, alors qu'il recule de 5,2 % au niveau national.

### 3 Évolution annuelle des défaillances d'entreprises selon le secteur d'activité entre 2018 et 2019 dans la région Bourgogne-Franche-Comté



1 : y compris agriculture

2 : hors administration publique, activités des ménages en tant qu'employeurs et activités extra-territoriales

Note : données brutes, en date de jugement

Source : Banque de France, Fiben (extraction du 20 mars 2020)

## 2.3 Analyse du tissu économique

Établissements	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	250 682
Part de l'agriculture, en %	10,4
Part de l'industrie, en %	6,5
Part de la construction, en %	9,6
Part du commerce, transports et services divers, en %	58,4
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	<i>17,8</i>
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	15,1
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	25,3
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	6,2
Champ : ensemble des activités	

## ➤ L'industrie

### un environnement favorable aux entreprises



La Bourgogne-Franche-Comté est la 1<sup>ère</sup> région industrielle française (en nombre d'emplois salariés sur la part d'emplois régionale) : près d'1 salarié sur 5 travaille dans l'industrie.

Son industrie, qui compte 14.700 établissements et intègre 10 territoires d'industrie, est orientée essentiellement (près de 70 % des effectifs de l'industrie) dans les secteurs suivants : mécanique / métallurgie, matériels de transport, agroalimentaire et plasturgie.

Au-delà, les principales filières présentes sur le territoire régional sont :

- ✓ l'alimentation et l'agroalimentaire avec 36.000 salariés et 2.250 établissements dont Amora-Maille / Groupe Unilever, Daunat, Fromageries Bel, Granini, Groupe Bigard, Henri Maire, Jacquet, Lactalis, Mondelez, Nestlé, Val d'Aucy, Yoplait... ;
- ✓ l'agriculture et l'agroalimentaire avec 28.000 exploitations agricoles et 54.554 actifs ;
- ✓ l'industrie de la santé, qui comporte 300 entreprises avec 10 000 emplois et génère 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires consolidé ;
- ✓ le luxe : 1<sup>ère</sup> région horlogère et 1<sup>ère</sup> région lunetière de France (10.000 emplois), avec des entreprises comme Audemars Piguet, Breitling, FM Industrie, Groupe Swatch, Hermès, Seiko... ;
- ✓ la production d'énergies (l'éolien avec 85 sites de gisement, le nucléaire, l'hydrogène) : Framatome, General Electric, Industeel (ArcelorMittal)... ;
- ✓ l'exploitation du bois (3<sup>ème</sup> région française par son taux de boisement avec 1,73 million d'hectares de forêts et 23.500 emplois) ;
- ✓ la mécanique et la métallurgie : 52.000 salariés répartis sur 1 850 entreprises ;
- ✓ l'industrie de la mobilité avec l'automobile (650 établissements et 45 000 emplois), le ferroviaire (10 650 emplois) et l'aéronautique : Michelin, PSA Peugeot Citroën, Thalès ;
- ✓ la logistique avec 72 000 salariés : Aldi, Amazon, Easydis FM Logistic, Geodis, Lidl, Groupe PSA, Renault, Venteprivee.com ;
- ✓ le numérique (8.000 salariés), la relation client (Banque Populaire BFC, Caisse d'Epargne, EDF, Groupama, Leboncoin.fr, Leroy Merlin... ) ;
- ✓ la construction (avec 50 400 salariés, dont les travaux publics) ;
- ✓ le tourisme qui représente 6,3 % du PIB régional, générant 4,6 milliards d'euros de consommation touristique et embauchant directement ou indirectement 41.200 salariés ;

- ✓ l'artisanat dénombre 52.708 entreprises réparties sur plus de 250 métiers différents avec 87.650 salariés ;
- ✓ l'économie sociale et solidaire (89.850 salariés équivalent temps plein).

Les principales entreprises implantées sur la région sont : PSA Peugeot-Citroën, GE Energy, Areva, Berner, Inovyn, FTP Powertrain technologies, CEA Valduc, Michelin, Industeel France, Laboratoires Urgo, LDC Bourgogne, Aperam, JTek Automotive, Alstom Transport, DIM, Faurecia, HMY France, Vétoquinol, SIS, Pneu Laurent, Parisot, U-Shin, FMC technologies, V33.

Il s'agit également de la 1ère région en termes d'investissements (privés en R&D), avec 13 plateformes technologiques et 7 pépinières à haut niveau de services. On y trouve également 5 pôles de compétitivité :

- ✓ PÔLE DES MICROTECHNIQUES de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ : positionné sur les secteurs du biomédical, de la sûreté, de la défense, de l'énergie (180 adhérents) ;
- ✓ VITAGORA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ / ÎLE-DE-FRANCE : fédère autour du concept de bien-être par l'alimentation (plus de 490 adhérents) ;
- ✓ PLASTIPOLIS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ / AUVERGNE-RHÔNE-ALPES : vise le développement de la filière plasturgie, notamment à l'international (plus de 350 membres) ;
- ✓ PÔLE VÉHICULE DU FUTUR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ : développe des solutions pour les véhicules & les mobilités du futur (420 adhérents) ;
- ✓ NUCLEAR VALLEY : réunit les compétences en ingénierie globale pour la production d'énergie nucléaire ainsi que la fabrication des composants clés de cette filière (245 adhérents).

### ➤ La recherche-enseignement supérieur

En Bourgogne-Franche-Comté, 14 centres mondiaux de recherche d'entreprises privées et 13 plateformes technologiques se sont implantés sur le territoire. D'ailleurs, les 4 premiers déposants de brevets en France ont une activité en région : Valéo, PSA, Safran et le CEA.

La recherche et le développement comptent 12.160 salariés et 5.600 chercheurs (3/4 privés, 1/4 public) ; 51 unités de recherche sont labellisées à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté.

Actuellement, 2 projets sont labellisés TIGA (territoires d'innovation de grande ambition) avec le système alimentaire durable de 2030 (porté par Dijon Métropole) et la transformation d'un territoire industriel / Création d'un écosystème d'innovation et développement des *green technologies* (porté par Pays de Montbéliard Agglomération et le Grand Belfort).

La Bourgogne-Franche-Comté a su développer un enseignement supérieur de qualité et reconnu : Université de Bourgogne-Franche-Comté, UTBM (université de technologie de Belfort Montbéliard), Sciences Po (campus de Dijon), AgroSup Dijon, École d'arts et métiers (Cluny et Chalon-sur-Saône), ENSMM (école nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon), ESEO (école supérieure d'électronique de l'Ouest), ESIREM (école supérieure d'ingénieurs en matériaux et en informatique / électronique), ESTP (école spéciale des travaux publics), ISAT (institut supérieur de l'automobile et des transports), ISIFC (école d'ingénieurs spécialiste du dispositif médical), ITII Bourgogne (institut des techniques d'ingénieur de l'industrie), ESTA (école supérieure des technologies et des affaires), CESI (centre des études supérieures industrielles), CLA (centre de linguistique appliquée)...

Plusieurs écoles nationales sont également implantées : ENFP (école nationale des finances publiques), ENG (école nationale des greffes), ENIL (école nationale d'industrie laitière)...

### ➤ L'agriculture

La Région Bourgogne-Franche-Comté est la 2ème région agricole française en création de valeur ajoutée. 63 % de son territoire est éligible à un label qualité AOP / IGP et la région dénombre 168 appellations d'origine protégée ou indications géographiques protégées.

Le vignoble en région Bourgogne-Franche-Comté est extrêmement développé et les exportations de vin sont dynamiques en volume (+ 9 % en 2019) comme en valeur (+ 11 %). Les crémants et vins blancs sont les plus exportés, notamment auprès des USA et de la Grande Bretagne.

On retrouve d'autres grandes cultures céréalières : le blé représente 49 % de la production régionale et continue sa croissance. Le colza, la moutarde et l'orge complètent les autres productions céréalières.

La production de lait reste stable mais celle du lait AOP progresse fortement. De même, la production de fromages est en forte hausse

L'agriculture bovine est en repli depuis plusieurs années. A l'inverse, l'abattage de porcins reste stable et celui des ovins connaît une légère augmentation.

### ➤ Le tourisme

Avec 10,2 millions de nuitées, la fréquentation touristique progresse en 2019 (+ 1 %), mais moins fortement qu'au niveau national (+ 1,6 %). Si elle augmente dans les campings de la région, elle est en léger repli dans les hôtels. Ces derniers subissent le fléchissement de la clientèle résidant hors de France, notamment la clientèle britannique, en raison du Brexit.

Les hôtels de la région ont réalisé au total 7,15 millions de nuitées en 2019, dont 72 % par des français. La clientèle étrangère est constituée essentiellement de 3 pays (Belgique, Allemagne et Chine) représentant près de la moitié des nuitées des non-résidents.

La Côte-d'Or représente à elle seule un tiers des nuitées hôtelières régionales et la moitié des nuitées de la clientèle non résidente.

Les campings de la région ont enregistré près de 3,1 millions de nuitées en 2019, une fréquentation en forte hausse (+ 4,9 %). Les touristes proviennent essentiellement des Pays-Bas et, dans une moindre mesure, de la Suisse, de la Belgique et de l'Allemagne.

### ➤ La construction

En 2019, le nombre de permis de construire délivrés se replie dans la majorité des départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les mises en chantier suivent la même tendance après plusieurs années d'évolutions positives. A noter que le Doubs et la Côte-d'Or totalisent plus de 50 % des mises en chantier de la Région.

On constate un rebond dans la construction de locaux non résidentiels mais une baisse importante des mises en vente de logements neufs. La Bourgogne-Franche-Comté reste la région la moins chère pour le prix moyen au mètre carré des appartements et des maisons neuves.

\*\*\*\*\*

## DONNEES GENERALES COMPARATIVES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / FRANCE

Population	Bourgogne-Franche-Comté (27)	France (1)
Population en 2017	2 811 423	66 524 339
Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2017	58,8	105,1
Superficie en 2017, en km <sup>2</sup>	47 783,3	632 733,9
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	-0,0	0,4
Ainsi variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,0	0,3
Ainsi variation due au solde apparent des vécus : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	-0,1	0,0
Nombre de ménages en 2017	1 289 918	29 479 746
Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitation principale en géographie au 01/01/2020		
Naissances domiciliées en 2018	25 838	747 060
Décès domiciliés en 2018	30 091	606 756
Source : Insee, RP2017 exploitation principale en géographie au 01/01/2019		
Logement	Bourgogne-Franche-Comté (27)	France (1)
Nombre total de logements en 2017	1 565 314	35 879 715
Part des résidences principales en 2017, en %	82,4	82,2
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2017, en %	7,5	9,7
Part des logements vacants en 2017, en %	10,0	8,2
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2017, en %	63,2	57,5
Source : Insee, RP2017 exploitation principale en géographie au 01/01/2020		

Revenus	Bourgogne-Franche-Comté (27)	France (1)
Nombre de ménages fiscaux en 2017	1 223 240	
Part des ménages fiscaux imposés en 2017, en %	50,6	
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2017, en euros	20 860	
Taux de pauvreté en 2017, en %	12,8	
Avertissement : Pour des raisons de secret statistique, certains indicateurs peuvent ne pas être renseignés. A cause de l'absence de données de certains DOM, le revenu France n'est pas disponible pour les données revenu France métropolitaine.		
Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Clisaf, fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2020		
Emploi – Chômage au sens du recensement	Bourgogne-Franche-Comté (27)	France (1)
Emploi total (salarie et non salarié) au lieu de travail en 2017	1 071 901	26 412 162
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2017, en %	86,6	86,8
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	-0,6	0,1
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2017	74,1	74,0
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2017	12,5	13,9
Sources : Insee, SRS2017 et SRS2017 exploitations principales en géographie au 01/01/2020		
Établissements	Bourgogne-Franche-Comté (27)	France (1)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	250 682	6 561 892
Part de l'agriculture, en %	10,4	6,0
Part de l'industrie, en %	6,5	5,3
Part de la construction, en %	9,6	10,1
Part du commerce, transports et services divers, en %	58,4	64,8
dont commerce et réparation automobile, en %	17,8	16,2
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	15,1	13,8
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	25,3	23,1
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	6,2	5,8
Champ : ensemble des activités		
Sources : Insee, INAP (Annuaire statistique de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2019		

### 3.INFRASTRUCTURES

Sur le plan ferroviaire, la Région est maillée par les réseaux ferroviaires des TER (1 951 km). En outre, deux lignes à grande vitesse (LGV) et 14 gares TGV relient la Région à l'espace français et européen :

- la ligne Rhin-Rhône, encore inachevée, rallie la région Grand Est, la métropole lyonnaise, l'arc méditerranéen français, l'Allemagne, le nord de la Suisse et le Benelux ;
- la LGV Sud-Est, raccorde la Région à Paris (au sud-est du pays), à la Suisse, à l'Italie, et est un point de connexion vers l'Espagne.

En matière routière, de nombreuses autoroutes (868 km) parcourent la Région : A6, A31, A36, A38, A39, A77, A406.



Au niveau aérien, la Région compte deux principaux aéroports distants de 50 km, et des aérodromes secondaires :

- L'aéroport de Dole-Jura (111.200 voyageurs en 2019) monopolise le trafic aérien régional notamment grâce à l'ouverture de lignes internationales ponctuelles et ciblées : Bastia (Corse), Porto (Portugal) ainsi que Fès et Marrakech (Maroc).
- La plateforme aéroportuaire de Dijon-Longvic concentre son activité sur l'aviation d'affaires et le fret
- L'aéroport de Nevers-Fourchambault s'oriente sur l'aviation légère.

Au total en 2019, plus de 112.400 passagers ont pris l'avion depuis ou à destination de la Bourgogne Franche-Comté avec un essor du trafic aérien de 2 % par rapport à 2018 (+4% au niveau national). Cette hausse est portée par les lignes à bas coûts (93 % du trafic régional) et à l'international. A contrario, celle des lignes nationales chute.

Par ailleurs, la proximité de Paris, Bâle, Genève et Lyon rapproche la région d'aéroports internationaux. Sur le plan fluvial, de nombreux canaux sont navigables : canal du Rhône au Rhin, canal de Bourgogne, canal du Centre, canal du Nivernais, canal latéral de Roanne à Digoin.

## 4.PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

### 4.1 Patrimoine culturel

La Région Bourgogne-Franche-Comté concentre sur son territoire 8 sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco dont :

- ✓ Les fortifications Vauban à Besançon : inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des fortifications de Vauban (avec 12 autres sites répartis dans toute la France), c'est à Besançon avec la Citadelle que Vauban, ingénieur militaire et architecte du Roi Soleil, édifie l'une de ses plus belles réalisations. Vauban a joué un rôle majeur dans l'histoire des fortifications en influençant l'architecture militaire en Europe, mais aussi sur les autres continents jusqu'au milieu du XIXe siècle ;



- ✓ La basilique et colline de Vézelay : monument de la chrétienté, chef d'œuvre de l'art médiéval magnifiquement restauré par Viollet-le-Duc au XIXème siècle ;
- ✓ L'Abbaye cistercienne de Fontenay : elle a été l'un des premiers monuments français à figurer sur cette liste du patrimoine ;
- ✓ La Saline royale d'Arc-et-Senans : sa construction par Claude Nicolas LEDOUX, qui débuta en 1775 sous le règne de Louis XVI, est la première grande réalisation d'architecture industrielle qui reflète l'idéal de progrès du siècle des Lumières afin de faciliter une organisation rationnelle et hiérarchisée du travail.  
La Grande saline de Salins-les-Bains qui participait à la production du sel ignigène est également classée ;
- ✓ L'Église et prieuré de La Charité-sur-Loire : l'église est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ;
- ✓ Les sites palafittiques de Chalain et Clairvaux : construction de villages sur pilotis au bord des deux lacs entre 5000 à 500 avant J.C. Ils représentent des sources importantes pour l'étude des premières sociétés agraires de la région ;
- ✓ La chapelle Notre-Dame-Du-Haut de Ronchamp : cette architecture religieuse révolutionnaire a été inscrite au patrimoine de l'humanité (avec 16 autres sites répartis sur 7 pays) au titre de l'œuvre architecturale de Le Corbusier et de sa « contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne » ;
- ✓ Les climats du vignoble de Bourgogne : les vignobles se distinguent les uns des autres par leurs conditions naturelles spécifiques (géologie, exposition, cépage...) qui ont été façonnées par le travail humain.

La Bourgogne-Franche-Comté recèle d'édifices, de sites, de villes et villages d'art et d'histoire : hospices de Beaune, Châteaux de Guédelon, du Clos de Vougeot, de Châteauneuf-en-Auxois, Château de Joux, Palais des Ducs et des Etats à Dijon, vestiges d'Alésia, oppidum de Bibracte, temple de Janus à Autun, abbayes de Cîteaux et Cluny, Chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp, Lion de Bartholdi à Belfort, villages de Vézelay, Baume-les-Messieurs, Château-Chalon, etc.

On y retrouve 208 sites classés, 3.514 édifices protégés et 9 villages classés parmi les plus beaux villages de France.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est très active sur le plan musical avec 6 scènes nationales et la présence de festivals (le festival international de musique et le concours des jeunes chefs d'orchestre de Besançon, le festival international d'opéra baroque à Beaune, les Eurockéennes de Belfort, les rencontres musicales de Vézelay).

La gastronomie, avec notamment la viticulture, occupe une place centrale dans l'espace culturel régional avec 168 appellations d'origine contrôlée (AOC / IGP), 33 grands crus classés, 39 restaurants étoilés au

guide Michelin. On peut citer l'existence des sites internationaux dédiés à la gastronomie avec la cité internationale de la gastronomie et du vin (3 cités des vins : Beaune, Mâcon et Chablis), la cité internationale de la gastronomie et du vin dans le centre-ville de Dijon (projet culturel autour du repas gastronomique des Français, inscrit sur la liste du patrimoine de l'humanité et constituant un espace de développement économique, commercial et touristique autour de la gastronomie et des vins) et enfin 5 « *sites remarquables du goût* ».

#### **4.2 Patrimoine naturel**

Du parc naturel du Morvan et ses lacs au parc naturel du Haut-Jura et ses montagnes, le long du Doubs et de la Saône, de la Seine et de la Loire, la Région est dotée d'une grande diversité de paysages et d'une nature préservée.

Le patrimoine naturel de la Région est très riche avec ses 80 lacs, ses 1 330 km de canaux, ses parcs naturels régionaux et ses 5 stations thermales.

### III. Informations financières relatives à la Région Bourgogne-Franche-Comté

#### 1 – Le cadre budgétaire et comptable

##### ➤ Le cadre budgétaire des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par l'adoption chaque année du budget primitif qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de chaque exercice budgétaire.

Le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la Chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets supplémentaires ou décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes. Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité. Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe :

- a. toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- b. toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte :

- a. en dépenses : le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement ; et
- b. en recettes : les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités locales telles que l'Emetteur qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"*.

### **➤ Les grands principes budgétaires des finances publiques locales**

La nomenclature comptable des régions est la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005.

La M71 s'inscrit dans un processus global de modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté en 1996 pour les communes avec la M14, puis en 2001 pour les départements, avec la M52.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- a. **le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre ; et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier ; un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité ;
- b. **la règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement ;
- c. **le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services ;
- d. **le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget ; cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses ; et

- e. **le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le Préfet, en liaison avec la Chambre régionale des comptes.

#### ➤ **Procédures d'audit et de contrôle**

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

#### ➤ **Le contrôle du comptable public**

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

#### ➤ **Le contrôle de légalité**

L'article L. 4142-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

#### ➤ **Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

#### Le contrôle budgétaire

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- a. lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf pour les années de renouvellement des assemblées délibérantes, pour lesquelles le délai est prolongé jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours calendaires, le Préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- b. en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la Chambre régionale des comptes par le Préfet ; un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ; un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget régional ;
- c. en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la Chambre régionale des comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- d. lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

#### Le contrôle juridictionnel

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

#### Le contrôle de la gestion

Les Chambres régionales des comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

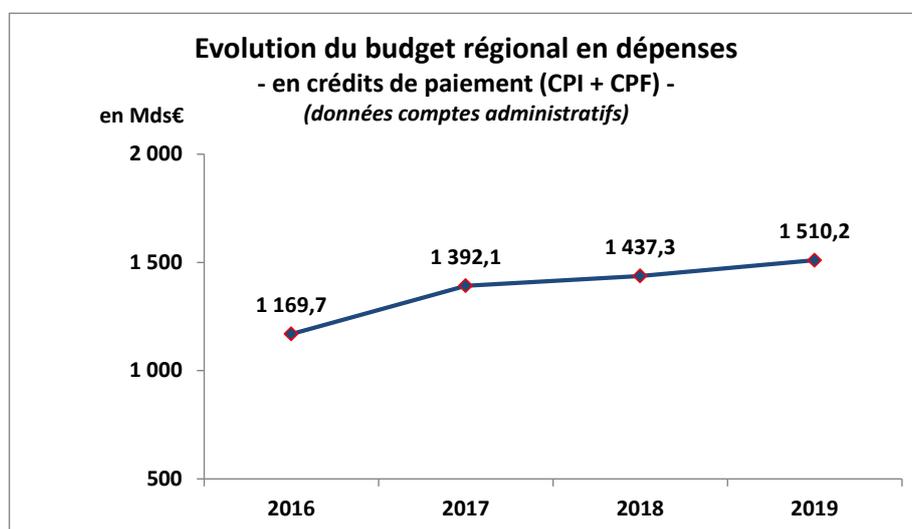
Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

## 2 – La situation financière rétrospective de la Région Bourgogne-Franche-Comté: synthèse des comptes administratifs 2016-2017-2018-2019

Les actions volontaristes de la stratégie de mandat et le renforcement des compétences régionales se sont traduits par un accroissement du budget régional. Le périmètre d'intervention de la collectivité s'est encore amplifié depuis la mise en place de la « nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté » au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La loi NOTRÉ a renforcé le rôle stratégique et de programmation des régions. Elle leur a attribué également de nouvelles compétences dans plusieurs domaines, notamment en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, ainsi que le transfert de la compétence en matière de transports scolaires et interurbains.

En outre, la Région Bourgogne-Franche-Comté a consenti un effort financier significatif dans le domaine de la formation, avec l'élaboration du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) pour les années 2019-2022, lequel fait suite à la signature d'une convention d'amorçage transitoire au titre du PIC 2018 et à la mise en œuvre du Plan « Un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi » en 2016 et 2017.



L'analyse rétrospective des comptes de la Région Bourgogne-Franche-Comté illustre la qualité de la situation financière de la collectivité et démontre que les équilibres budgétaires respectent la stratégie financière régionale : un maintien des grands équilibres financiers en fonctionnement ; un effort d'investissement au service des grandes priorités régionales ; une progression maîtrisée de l'endettement.

### 2.1 Les recettes de la Région

La Région perçoit plusieurs types de recettes, majoritairement de fonctionnement, constituées de ressources fiscales (CVAE, TVA, TICPE, cartes grises...), de dotations et participations versées par l'Etat et autres partenaires ainsi que de recettes diverses en lien avec les politiques régionales.

#### ➤ Les recettes fiscales

Depuis la réforme fiscale de 2010 et la suppression de la taxe professionnelle, la fiscalité directe régionale est constituée :

- a. d'une fraction égale à 50 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) collectée sur le territoire régional ; à noter que la Région a bénéficié d'une part supplémentaire (25 %) de CVAE, à compter de 2017, en compensation des compétences relatives au transport scolaire et

interurbain transférées par la loi NOTRÉ des départements aux régions ; la CVAE constitue la première ressource régionale et représente un quart des recettes de fonctionnement en 2020 ;

- b. d'un fonds de péréquation des ressources régionales issues de la CVAE, qui est un mécanisme de péréquation financière entre les régions mis en œuvre suite à la réforme de la fiscalité locale de 2010 la Région Bourgogne-Franche-Comté est bénéficiaire de ce fonds ;
- c. de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) constituée de deux composantes pour les régions : l'une relative au transport ferroviaire (assise sur le matériel roulant pour le transport de voyageurs) et l'autre relative aux télécommunications (assise sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés) ;
- d. d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), abondé par la contribution de la région Ile-de-France, qui constitue l'autre mécanisme de reversement destiné à garantir à chaque région son niveau de ressources d'avant-réforme ; et
- e. de deux dotations relatives à la fiscalité locale (DCRTP, DTCE) qui sont décrites ci-après.

Concernant le périmètre de la fiscalité indirecte, la Région perçoit :

- a. une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est affectée, depuis le 1er janvier 2018, aux régions en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), conformément à l'article 149 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2017 ; il s'agit désormais de la deuxième ressource régionale laquelle représente un peu plus de 18 % des recettes de fonctionnement en 2020 ;
- b. la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (taxe sur les cartes grises) dont le taux unitaire est fixé depuis le 1er janvier 2017 à 51 €/par cheval-vapeur sur l'ensemble du territoire régional ;
- c. la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui est constituée de plusieurs parts : la principale composante est destinée au financement de transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ou encore la loi « *formation professionnelle* » du 5 mars 2014, et plus récemment les lois MAPTAM et NOTRÉ ; la Région perçoit en complément une fraction de tarifs correspondant à l'ancien dispositif de modulation supprimé par la loi de finances rectificative pour 2016 ainsi qu'une part dite « Grenelle », imputée en investissement, qui donne aux régions une faculté de majoration des tarifs de TICPE, dans la limite de 0,73 €/ hl pour les supercarburants et de 1,35 €/ hl pour le gazole, laquelle est affectée exclusivement au financement d'infrastructures durables inscrites dans le Grenelle de l'environnement ;
- d. depuis 2014, des ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage (frais de gestion et fraction supplémentaire de TICPE) ; à noter que la loi « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP)* » du 5 septembre 2018 a impliqué des modifications substantielles pour le financement de l'apprentissage, dont la compétence a été transférée aux branches professionnelles.

➤ **Les dotations participations et autres recettes**

Suite à la suppression de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions à compter de 2018, le périmètre des concours financiers de l'Etat se limitent désormais :

- a. à la dotation générale de décentralisation (DGD) qui intègre divers ajustements financiers, notamment en matière de compensation des péages ferroviaires ;
- b. à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), instaurée lors de la réforme de la fiscalité locale de 2010, et à la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) ; à noter que ces deux dotations intégrées comme variable d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers versés par l'Etat sont désormais soumises à minoration dans le cadre des lois de finances ;
- c. à la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) en investissement, attribuée pour le financement des travaux de modernisation et acquisitions d'équipement dans les lycées ;
- d. au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), destiné à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que la collectivité supporte sur ses dépenses réelles d'investissement réalisées l'exercice N-1, et qu'elle ne peut directement récupérer par la voie fiscale.

S'agissant des autres participations et recettes spécifiques (hors fonds européens), celles-ci correspondent pour l'essentiel aux participations attribuées par l'Etat, des collectivités territoriales, divers organismes publics ou privés, ou versées par des particuliers et familles, en lien avec les politiques menées par la collectivité régionale.

Il s'agit notamment des participations au titre du « pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) » en matière de formation professionnelle, des recettes relatives au transfert des transports scolaires et interurbains (dont les versements de départements pour lesquels l'attribution de compensation financière de la CVAE est en faveur de la Région), ou encore des participations des familles au titre de la restauration et l'hébergement scolaires dans le domaine de l'enseignement.

En outre la Région Bourgogne-Franche-Comté est devenue autorité de gestion des fonds européens pour la programmation 2014-2020, et des recettes FEDER et FSE sont attribuées à ce titre.

Une synthèse des recettes pour les exercices 2016 à 2019, en données comptes administratifs, en fonctionnement et investissement, est présentée dans le tableau suivant.

**SYNTHESE RECETTES 2016 - 2017 - 2018 - 2019**

<i>Données comptes administratifs</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 047 178 759,03 €</b>	<b>1 192 793 731,89 €</b>	<b>1 248 495 130,69 €</b>	<b>1 271 112 812,67 €</b>
<b>FISCALITE DIRECTE</b>	<b>273 066 418,00 €</b>	<b>412 709 652,00 €</b>	<b>418 947 920,00 €</b>	<b>428 946 890,00 €</b>
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	141 076 928,00 €	286 894 689,00 €	292 101 033,00 €	306 322 449,00 €
Fonds national péréquation des ressources de la CVAE	10 335 785,00 €	7 965 930,00 €	12 312 381,00 €	12 594 421,00 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	44 240 902,00 €	44 282 706,00 €	43 372 837,00 €	41 073 509,00 €
Fonds national garantie individuelle des ressources (FNGIR)	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €
Dotation compensation réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	35 327 440,00 €	32 098 277,00 €	30 084 825,00 €	28 550 440,00 €
Dotation transfert compensation d'exonérations de fiscalité (DTCE)	6 667 298,00 €	6 057 863,00 €	5 671 737,00 €	4 902 269,00 €
Dotation compensation exonération relative à la CVAE	38 748,00 €	39 625,00 €	34 545,00 €	132 526,00 €
<b>FISCALITE INDIRECTE</b>	<b>427 203 153,37 €</b>	<b>437 607 876,87 €</b>	<b>689 699 437,59 €</b>	<b>690 800 238,46 €</b>
Fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (affectation d'une nouvelle recette en substitution de la DGF à compter de 2018)	-	-	233 100 943,41 €	238 179 789,67 €
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	98 475 392,06 €	107 082 737,26 €	120 920 252,00 €	115 351 947,00 €
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (part compensation + part modulation)	198 472 570,79 €	191 226 520,56 €	193 680 985,81 €	192 879 568,81 €
Ressources formation professionnelle (frais de gestion fiscalité locale + TICPE formation professionnelle)	40 239 958,46 €	40 873 016,87 €	41 535 876,67 €	42 085 633,45 €
Financement apprentissage : Ressource régionale de l'apprentissage (taxe apprentissage : part fixe et part dynamique + TICPE apprentissage)	74 678 319,85 €	81 486 067,56 €	84 768 584,68 €	85 818 824,09 €
Financement apprentissage : TICPE Compensations primes d'apprentissage	15 336 912,21 €	16 939 534,62 €	15 692 558,62 €	16 484 381,87 €
<b>DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>282 525 063,09 €</b>	<b>282 367 819,94 €</b>	<b>38 131 406,00 €</b>	<b>38 205 123,54 €</b>
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	244 714 912 €	223 381 141,00 €	-	-
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	37 776 697,00 €	39 023 820,00 €	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €
Autres dotations	33 454,09 €	19 962 858,94 €	42 928,00 €	116 645,54 €
<b>PARTICIPATIONS ET RECETTES DIVERSES</b>	<b>64 384 124,57 €</b>	<b>60 108 383,08 €</b>	<b>101 716 367,10 €</b>	<b>113 160 560,67 €</b>
Participations et recettes formation professionnelle et apprentissage <i>dont participations et recettes formation au titre du PRIC</i>	26 619 233,13 €	24 285 124,36 €	29 975 829,34 €	37 029 650,16 €
Participations et recettes enseignement / lycées	11 554 008,03 €	12 790 659,52 €	11 231 695,93 €	11 646 200,39 €
Participations et recettes culture, sport et jeunesse	486 263,82 €	450 621,84 €	719 414,74 €	320 997,54 €
Participations et recettes aménagement des territoires	917 917,11 €	667 248,04 €	800 837,46 €	916 848,90 €
Participations et recettes environnement & énergie	282 387,89 €	307 159,94 €	297 283,83 €	73 261,30 €
Participations et recettes transport <i>dont participations et recettes transport scolaire &amp; interurbain</i>	5 075 448,31 €	7 039 789,69 €	39 789 626,32 €	39 673 240,76 €
Participations et recettes action économique	1 329 021,06 €	703 981,22 €	1 222 593,02 €	2 320 252,61 €
Participations et recettes ressources humaines (RH) & moyens généraux	1 247 497,81 €	1 261 472,56 €	1 670 843,69 €	1 839 821,34 €
Participations et recettes actions interrégionales et européennes	10 498 697,97 €	4 992 329,92 €	4 794 736,65 €	6 463 970,26 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	2 998 939,55 €	5 151 464,94 €	7 269 438,43 €	7 549 530,27 €
Produits financiers	1 426 030,76 €	881 294,05 €	995 385,17 €	442 792,40 €
Reprises sur provisions	1 948 679,13 €	1 577 237,00 €	2 948 682,52 €	4 883 994,74 €
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>122 741 967,47 €</b>	<b>103 247 948,59 €</b>	<b>119 221 457,64 €</b>	<b>121 097 500,27 €</b>
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	23 749 193,88 €	18 240 334,00 €	16 910 060,00 €	18 544 414,00 €
TICPE Grenelle	35 648 861,00 €	34 018 713,00 €	33 627 199,00 €	32 643 330,00 €
Participations et recettes enseignement / lycées (hors DRES)	4 027 630,78 €	1 580 632,93 €	4 633 246,69 €	1 443 737,35 €
Participations et recettes transport	1 595 991,32 €	1 585 907,45 €	1 668 091,96 €	5 880 392,99 €
Participations et recettes action économique	10 023 306,52 €	8 008 343,21 €	8 280 248,74 €	6 657 458,86 €
Participations et recettes autres domaines d'intervention	13 187 465,85 €	402 109,02 €	1 210 715,47 €	1 444 144,73 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	3 098 824,12 €	8 001 214,98 €	21 481 201,78 €	23 073 328,34 €
<b>TOTAL RECETTES (HORS EMPRUNT)</b>	<b>1 169 920 726,50 €</b>	<b>1 296 041 680,48 €</b>	<b>1 367 716 588,33 €</b>	<b>1 392 210 312,94 €</b>
<b>EMPRUNT MOBILISE</b>	<b>10 000 000,00 €</b>	<b>98 600 000,00 €</b>	<b>70 000 000,00 €</b>	<b>110 000 000,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 179 920 726,50 €</b>	<b>1 394 641 680,48 €</b>	<b>1 437 716 588,33 €</b>	<b>1 502 210 312,94 €</b>

## 2.2 Les dépenses de la Région

Les dépenses régionales (hors gestion active de la dette) sont ventilées entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

### ➤ Une évolution maîtrisée des dépenses de fonctionnement

L'effort pour maîtriser les dépenses de fonctionnement est une des conditions primordiales pour permettre le maintien d'un niveau d'épargne compatible avec la stratégie financière.

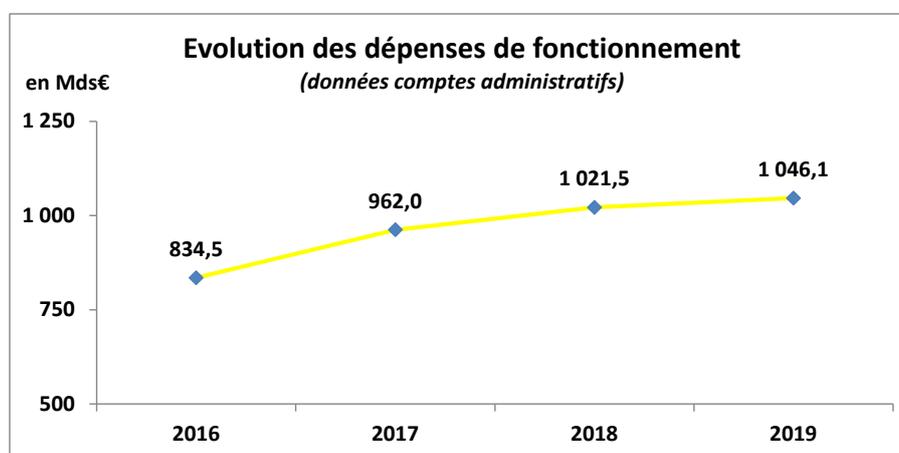
Conformément à la délibération n° 18 AP.123 de l'assemblée plénière des 28 et 29 juin 2018, la Région Bourgogne-Franche-Comté a signé le contrat financier avec l'Etat concernant l'encadrement de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement prévues par la loi de programmation des finances publiques. La stratégie financière régionale prévoit, en effet, une maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de dégager un autofinancement robuste, favorisant la capacité à financer l'augmentation des investissements.

En application de ce contrat, la Région doit suivre une trajectoire pluriannuelle de dépenses de fonctionnement inférieure à 1,2 % sur la période 2018-2020. L'évolution est calculée sur une référence de dépenses de 2017.

Rappel des montants plafonds fixés par le contrat :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	882 315 771,00 €	892 903 560,25 €	903 618 402,98 €	914 461 823,81 €

Ainsi, pour l'exercice 2018, le montant maximum des dépenses était fixé à 892,9 M€; la Région a respecté cet objectif en contenant l'évolution de ses dépenses à + 0,76 %. Il en a été de même pour l'exercice 2019 avec un montant maximum de dépenses fixé à 903,6 M€ et une évolution des dépenses contenue à + 0,74 % par rapport au référentiel du contrat financier, ce qui a évité une sanction et une diminution des recettes sur ces deux exercices.



Le budget de fonctionnement est principalement constitué de dépenses d'intervention, au service des politiques publiques et des compétences de la région : transports ferroviaires et routiers, développement des mobilités, fonctionnement des lycées, formation professionnelle, actions pour la culture, la vie associative et sportive...

Ainsi les principaux postes de dépenses réalisés sur la période 2016-2019 concernent les transports (à noter que la hausse des crédits en 2017 et 2018 résulte du transfert de la compétence « transports scolaires et interurbains »), la formation professionnelle et apprentissage (avec la montée en puissance des crédits du pacte régional d'investissement dans les compétences à compter de 2019) ainsi que l'enseignement et les lycées.

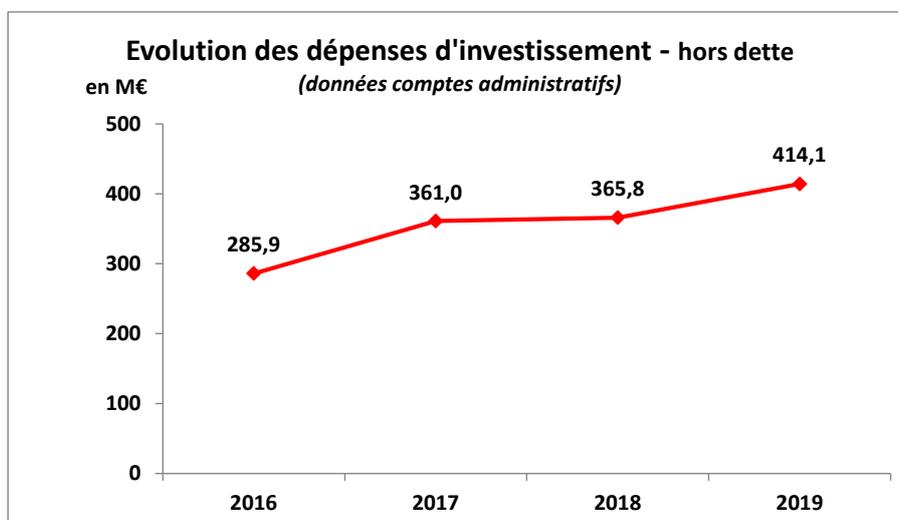
**SYNTHESE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2016 - 2017 - 2018 - 2019**

<i>Données comptes administratifs</i>	2016	2017	2018	2019
Fonction 0 : Services généraux	73 073 802,39 €	67 957 088,74 €	75 865 175,29 €	78 919 270,98 €
Fonction 1 : Formation professionnelle et apprentissage	249 731 501,29 €	240 123 142,87 €	232 832 183,88 €	257 383 313,68 €
Fonction 2 : Enseignement	177 725 123,10 €	180 064 353,85 €	181 993 760,80 €	182 598 552,38 €
Fonction 3 : Culture, sports et loisirs	23 455 247,90 €	22 841 105,22 €	24 114 764,59 €	25 308 504,95 €
Fonction 4 : Santé et action sociale	173 681,06 €	153 957,65 €	127 004,77 €	163 211,75 €
Fonction 5 : Aménagement des territoires	6 553 860,81 €	6 273 365,10 €	4 752 117,56 €	4 558 566,79 €
Fonction 6 : Gestion des fonds européens	2 998 939,55 €	5 142 805,44 €	7 278 097,93 €	7 549 530,27 €
Fonction 7 : Environnement	5 278 159,58 €	6 221 157,42 €	6 619 299,27 €	7 268 808,47 €
Fonction 8 : Transports	239 814 781,96 €	369 528 778,69 €	421 584 688,45 €	420 588 001,63 €
Fonction 9 : Action économique	38 794 503,62 €	46 242 710,25 €	51 652 040,31 €	48 932 150,85 €
<b>SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES</b>	<b>817 599 601,26 €</b>	<b>944 548 465,23 €</b>	<b>1 006 819 132,85 €</b>	<b>1 033 269 911,75 €</b>
Dette régionale (intérêts & frais financiers)	11 978 116,93 €	10 935 033,72 €	9 406 752,35 €	9 641 018,19 €
Groupes d'élus	731 440,44 €	768 886,68 €	807 014,39 €	803 154,67 €
Provisions	2 064 108,95 €	4 145 769,39 €	1 181 535,78 €	995 853,91 €
Autres dépenses non ventilées	2 139 777,70 €	1 568 831,64 €	3 330 244,16 €	1 385 295,75 €
<b>SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES</b>	<b>16 913 444,02 €</b>	<b>17 418 521,43 €</b>	<b>14 725 546,68 €</b>	<b>12 825 322,52 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES - EN CREDITS DE PAIEMENT - (hors gestion active de la dette)</b>	<b>834 513 045,28 €</b>	<b>961 966 986,66 €</b>	<b>1 021 544 679,53 €</b>	<b>1 046 095 234,27 €</b>

Par nature de dépenses, les dépenses de fonctionnement sont regroupées en trois principaux postes budgétaires : les diverses contributions, subventions et participations versées par la Région (593,4 M€en 2019), les charges de personnel et frais assimilés (171,7 M€en 2019) et les charges à caractère général (246 M€en 2019). Les autres dépenses sont constituées par les atténuations de produits (versements de fiscalité) ainsi que les intérêts de la dette et frais financiers.

➤ **une augmentation notable des investissements**

Conformément à la trajectoire financière pluriannuelle, un niveau d'investissement significatif a été réalisé depuis la création de la nouvelle Région, avec un montant de dépenses (hors dette) qui est passé respectivement de 286 M€en 2016 à une moyenne de 363 M€en 2017 et 2018, pour atteindre un niveau particulièrement élevé de 414 M€de crédits de paiement réalisés au cours de l'exercice 2019, soit une évolution de + 40 % comparé aux montants cumulés consacrés par les deux anciennes régions (295 M€).



Les principaux postes de dépenses réalisés sur la période concernent l'enseignement et les lycées (115 M€ en moyenne annuelle), les transports (85 M€) avec une montée en puissance sur la période issue des investissements dans le renouvellement et la maintenance du matériel TER, le domaine de l'action économique (53 M€) et l'aménagement des territoires (44 M€).

#### SYNTHESE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2016 - 2017 - 2018 - 2019

<i>Données comptes administratifs</i>	2016	2017	2018	2019
Fonction 0 : Services généraux	7 869 360,95 €	6 137 615,14 €	7 234 681,69 €	14 248 643,50 €
Fonction 1 : Formation professionnelle et apprentissage	7 509 571,80 €	12 279 281,53 €	15 458 424,41 €	21 322 825,01 €
Fonction 2 : Enseignement	105 556 134,96 €	115 326 479,87 €	119 028 062,19 €	118 910 281,73 €
Fonction 3 : Culture, sports et loisirs	8 094 920,56 €	10 298 821,83 €	11 242 822,41 €	13 417 389,35 €
Fonction 4 : Santé et action sociale	505 303,00 €	800 440,00 €	791 123,00 €	1 876 683,15 €
Fonction 5 : Aménagement des territoires	48 963 091,13 €	52 148 236,38 €	34 276 234,64 €	41 097 489,98 €
Fonction 6 : Gestion des fonds européens	3 098 824,12 €	8 001 214,98 €	21 481 201,78 €	23 073 328,34 €
Fonction 7 : Environnement	10 589 454,97 €	10 005 007,59 €	10 939 761,36 €	13 123 669,80 €
Fonction 8 : Transports	52 318 130,07 €	73 162 950,36 €	98 932 391,80 €	115 152 335,38 €
Fonction 9 : Action économique	40 920 103,89 €	72 852 624,83 €	46 395 491,59 €	51 869 109,39 €
<b>SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES</b>	<b>285 424 895,45 €</b>	<b>361 012 672,51 €</b>	<b>365 780 194,87 €</b>	<b>414 091 755,63 €</b>
Dettes régionales (amortissement du capital)	49 253 421,99 €	69 074 037,29 €	50 017 089,76 €	49 976 432,29 €
Autres dépenses non ventilées	471 544,00 €	- €	- €	- €
<b>SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES</b>	<b>49 724 965,99 €</b>	<b>69 074 037,29 €</b>	<b>50 017 089,76 €</b>	<b>49 976 432,29 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES - EN CREDITS DE PAIEMENT - (hors gestion active de la dette)</b>	<b>335 149 861,44 €</b>	<b>430 086 709,80 €</b>	<b>415 797 284,63 €</b>	<b>464 068 187,92 €</b>

En 2019, les dépenses régionales se sont élevées globalement à **1 510,2 M€** en crédits de paiement de fonctionnement et d'investissement, soit une augmentation de + 5,1 % par rapport à 2018.

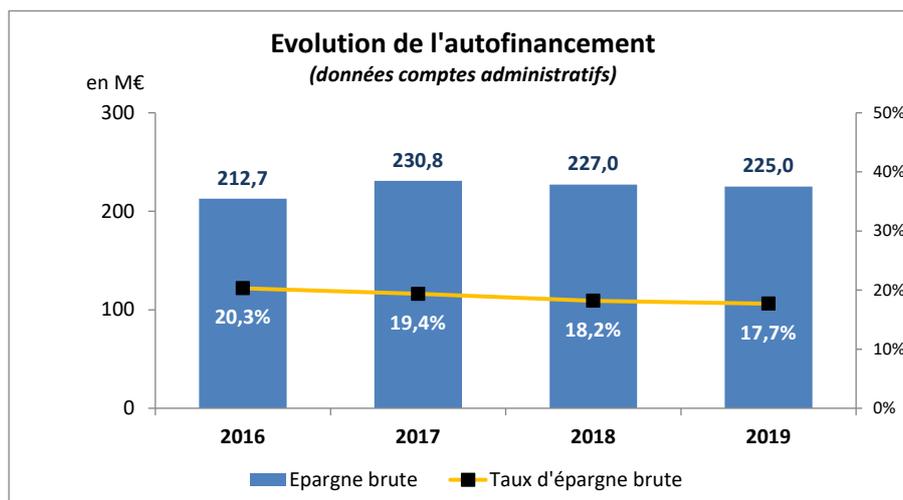
### 2.3 L'analyse des grands équilibres financiers

#### ➤ Un autofinancement solide

La Région Bourgogne-Franche-Comté a dégagé un autofinancement brut moyen de l'ordre de 223 M€ au cours des quatre derniers exercices.

Ce montant d'épargne s'est maintenu à un niveau satisfaisant sur l'ensemble de la période, en raison de l'évolution de recettes et d'une gestion contenue des dépenses de fonctionnement fixée par la Région, avec une évolution limitée à + 0,74 % en moyenne annuelle sur les exercices 2018 et 2019 dans le cadre du périmètre défini par le contrat financier signé avec l'État.

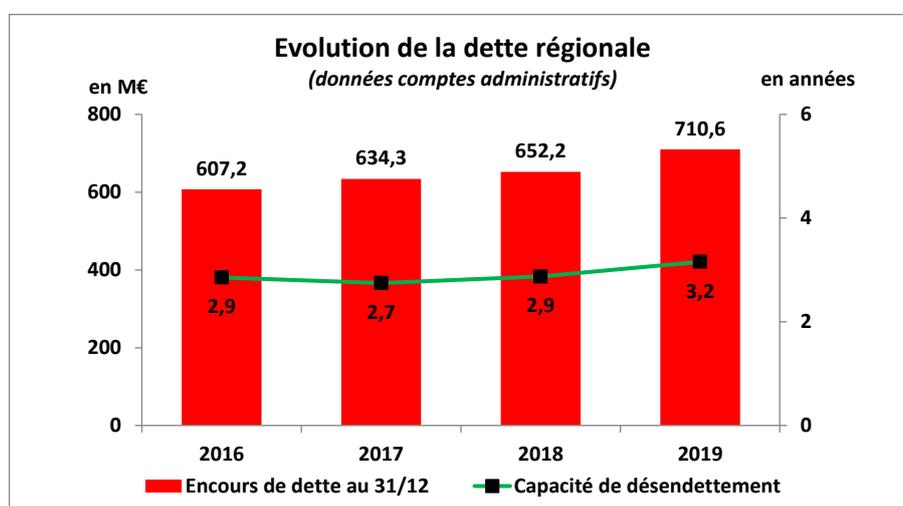
Le taux d'épargne brute, qui rapporte l'épargne brute aux recettes réelles de fonctionnement, est en diminution sur la période. Toutefois celui-ci reste conforme aux objectifs financiers de la stratégie de mandat avec un taux plancher fixé à 17 %, permettant de garantir les capacités d'action de la Région.



### ➤ Le financement des investissements

Pour financer ses dépenses d'investissement, la Région dispose de l'épargne nette dégagée par sa section de fonctionnement, des ressources propres d'investissement, et du recours à l'emprunt.

Compte tenu d'un volume d'emprunt nouveau supérieur au remboursement du capital de la dette, la Région a accru son endettement au cours des derniers exercices en lien avec la hausse des dépenses d'investissement. Toutefois, grâce à un autofinancement élevé, l'endettement régional reste maîtrisé. Le ratio de capacité de désendettement, qui rapporte l'encours de la dette à l'épargne brute, et qui constitue un indicateur de référence en matière d'analyse financière, demeure inférieur à 3 ans, soit un niveau en-deçà de la moyenne des régions (5 années) et de l'objectif fixé par l'exécutif régional de ne pas dépasser 6 ans à l'horizon du mandat.



La stratégie de la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de gestion active de la dette et de la trésorerie fait l'objet d'un développement spécifique (cf point 6 ci-après).

### ➤ L'évolution des grands équilibres financiers

Le tableau présenté ci-après retrace l'évolution des grands équilibres financiers des comptes administratifs pour les exercices 2016 à 2019

**EVOLUTION DES EQUILIBRES FINANCIERS 2016 - 2017 - 2018 - 2019**

<i>données comptes administratifs</i>	2016	2017	2018	2019
<b>AUTOFINANCEMENT</b>				
<b>Recettes de fonctionnement</b>	1 047 178 759,03 €	1 192 793 731,89 €	1 248 495 130,69 €	1 271 112 812,67 €
<i>dont hors fonds européens / hors PRIC</i>	1 044 179 819,48 €	1 187 642 266,95 €	1 228 805 692,26 €	1 228 783 535,36 €
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	834 513 045,28 €	961 966 986,66 €	1 021 544 679,53 €	1 046 095 234,27 €
<i>dont hors fonds européens / hors PRIC</i>	831 514 105,73 €	956 824 181,22 €	999 035 815,48 €	1 000 799 019,70 €
<b>Epargne brute</b>	212 665 713,75 €	230 826 745,23 €	226 950 451,16 €	225 017 578,40 €
Taux d'épargne brute (= épargne brute / recettes réelles de fonctionnement)	20,31%	19,35%	18,18%	17,70%
<b>Epargne nette</b>	163 412 291,76 €	161 752 707,94 €	176 933 361,40 €	175 041 146,11 €
Taux d'épargne nette (= épargne nette / recettes réelles de fonctionnement)	15,61%	13,56%	14,17%	13,77%
<b>FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>				
<b>Dépenses d'investissement (hors remboursement capital de la dette)</b>	285 896 439,45 €	361 012 672,51 €	365 780 194,87 €	414 091 755,63 €
Remboursement du capital de la dette	49 253 421,99 €	69 074 037,29 €	50 017 089,76 €	49 976 432,29 €
<b>Recettes d'investissement (hors emprunt)</b>	122 741 967,47 €	103 247 948,59 €	119 221 457,64 €	121 097 500,27 €
Emprunt mobilisé sur l'exercice	10 000 000,00 €	98 600 000,00 €	70 000 000,00 €	110 000 000,00 €
<b>DETTE</b>				
<b>Encours de dette au 31 décembre</b>	607 196 290,26 €	634 305 586,30 €	652 221 829,92 €	710 578 730,88 €
Taux d'endettement (= encours de dette / recettes réelles de fonctionnement)	57,98%	53,18%	52,24%	55,90%
<b>Capacité de désendettement au 31 décembre - en années - (= encours de dette / capacité d'autofinancement brute)</b>	2,86	2,75	2,87	3,16
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>				
<b>Dépenses réelles totales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats)</b>	1 169 662 906,72 €	1 392 053 696,46 €	1 437 341 964,16 €	1 510 163 422,19 €
<b>Recettes réelles totales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats)</b>	1 179 920 726,50 €	1 394 641 680,48 €	1 437 716 588,33 €	1 502 210 312,94 €
Fonds de roulement au 1er janvier de l'exercice N (=> reprise des résultats antérieurs / résultat de clôture N-1)	8 393 075,65 €	17 650 895,43 €	17 822 212,78 €	16 130 170,33 €
Variation du fonds de roulement (=> résultat de l'exercice)	9 257 819,78 €	171 317,35 €	-1 692 042,45 €	-9 619 776,00 €
<b>Fonds de roulement au 31 décembre de l'exercice N (=&gt; résultat de clôture de l'exercice N)</b>	17 650 895,43 €	17 822 212,78 €	16 130 170,33 €	6 510 394,33 €

### 3 – Synthèse du budget primitif 2020 de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Le budget primitif 2020, d'un montant de 1,631 milliard d'euros (hors gestion active de la dette) concrétise l'engagement et l'action autour de grandes priorités qui fondent le projet régional depuis le début du mandat : l'emploi et le pouvoir d'achat, l'accélération de la transition énergétique, la solidarité et la cohésion territoriale.

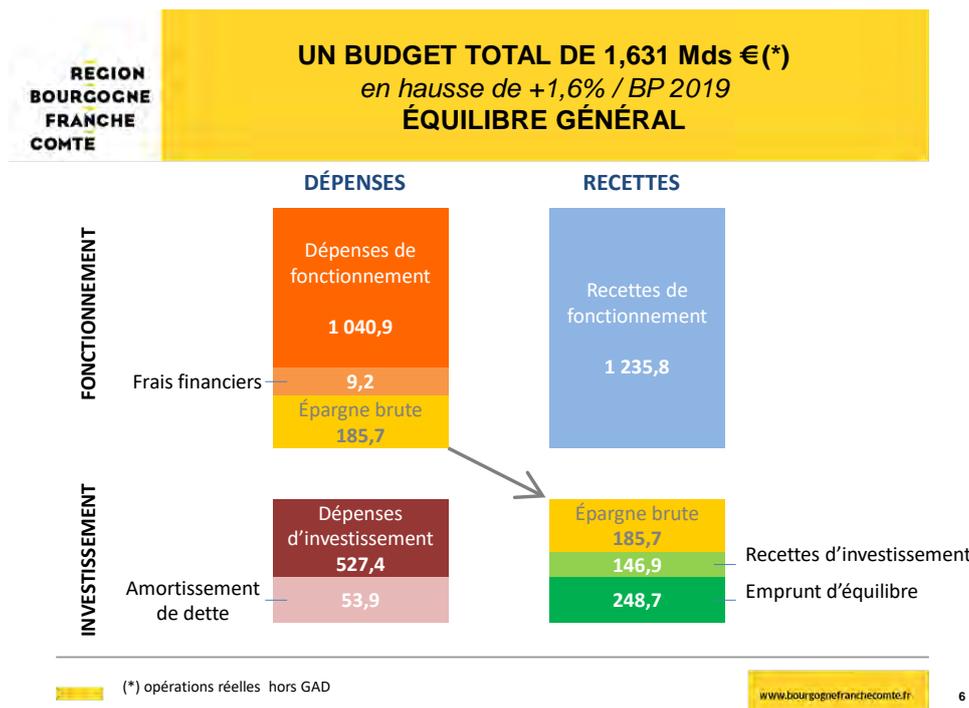
Ce budget primitif 2020 confirme la stratégie financière de la Région. Trois objectifs fondamentaux sont fixés :

- . le maintien d'un montant d'épargne brute satisfaisant par la poursuite des efforts de gestion, contribuant ainsi à garantir la capacité d'investissement de la collectivité et à disposer de marges de manœuvre ;

- . un effort d'investissement majeur : 527 millions d'euros (hors dette) sont inscrits en 2020 au service des investissements structurants du territoire : lycées, mobilités, transition énergétique, soutien aux acteurs locaux...

- .un endettement en hausse, mais qui reste maîtrisé avec un ratio de capacité de désendettement prévisionnel d'environ 4 années, inférieur à la moyenne nationale des régions et aux règles prudentielles.

L'équilibre général du budget primitif 2020 est présenté ci-après.



### 3.1 Les recettes du budget primitif 2020

Les recettes de fonctionnement du budget primitif 2020 s'élèvent globalement à 1 235,8 M€ A périmètre constant, celles-ci progressent de + 1,30 % (hors fonds européens / hors PRIC / hors impact de la réforme apprentissage). Les recettes d'investissement (hors emprunt) s'établissent à 146,9 M€ L'ensemble des recettes du budget primitif 2020 (hors emprunt et gestion active de la dette et trésorerie) représentent un montant total de 1 382,7 M€

	RAPPEL 2019		BUDGET PRIMITIF 2020	Evolution BP 2020 / BP+BS+DM 2019
	BP	BP + BS + DM2		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	1 243 382 946,33 €	1 276 256 452,33 €	1 235 828 426,31 €	-3,17%
<i>dont recettes hors fonds européens / hors PRIC / hors apprentissage</i>	1 110 741 645,00 €	1 129 448 352,00 €	1 144 123 343,00 €	1,30%
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors emprunt &amp; gestion active de la dette)</b>	138 236 272,13 €	120 036 310,13 €	146 875 807,20 €	22,36%
<i>dont recettes hors fonds européens</i>	88 562 444,00 €	96 362 482,00 €	102 385 224,00 €	6,25%
<b>TOTAL RECETTES (hors emprunt &amp; gestion active de la dette / hors reprise résultat de clôture)</b>	1 381 619 218,46 €	1 396 292 762,46 €	1 382 704 233,51 €	-0,97%

Les principales ressources régionales (hors emprunt) sont les suivantes :

- le produit de la fiscalité directe à hauteur de 436,1 M€ constitué principalement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), première recette de la Région caractérisée par sa sensibilité à la conjoncture économique et une forte volatilité, avec un produit prévisionnel 2020 de 311,1 M€ en hausse de 1,5 % par rapport au montant notifié en 2019 ;
- les recettes de fiscalité indirecte pour un montant global de 632,1 M€ et qui regroupent pour l'essentiel le produit de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec un montant estimé pour 2020 à 244,9 M€ le produit de la taxe sur les cartes grises avec une recette attendue de 115,9 M€ ainsi que les recettes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour un montant de 228,7 M€;

- c. les dotations, participations et autres recettes attribuées par l'Etat, des collectivités territoriales, divers organismes publics ou privés, ou versées par des particuliers et familles, en lien avec les politiques menées par la collectivité régionale ; et
- d. les participations attendues au titre des fonds européens avec notamment les recettes attribuées à la Région en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la programmation 2014-2020.

A noter que le budget primitif 2020 est en outre caractérisé par la réforme du financement de l'apprentissage, en lien avec la mise en œuvre de la loi « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP)* » du 5 septembre 2018, qui a transféré la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles. Celle-ci se traduit par une modification importante de la structure et du volume des recettes consacrées à l'apprentissage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'emprunt d'équilibre du budget primitif 2020 est fixé à hauteur de 248,7 M€

Une synthèse des recettes du budget primitif 2020, en mouvements réels (hors gestion active de la dette et trésorerie), est présentée dans le tableau suivant.

**SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET PRIMITIF 2020**

*(avec rappel données 2019 : BP / BP+BS+DM)*

	RAPPEL 2019		BUDGET PRIMITIF 2020
	BP	BP + BS + DM	
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 243 382 946,33 €</b>	<b>1 276 256 452,33 €</b>	<b>1 235 828 426,31 €</b>
<i>dont recettes hors fonds européens / hors PRIC / hors apprentissage</i>	<i>1 110 741 645,00 €</i>	<i>1 129 448 352,00 €</i>	<i>1 144 123 343,00 €</i>
<b>FISCALITE DIRECTE</b>	<b>426 883 233,00 €</b>	<b>431 576 057,00 €</b>	<b>436 106 906,00 €</b>
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	301 193 068,00 €	306 454 975,00 €	311 051 800,00 €
Fonds national de péréquation des ressources de la CVAE	12 000 000,00 €	12 594 421,00 €	17 500 000,00 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (IFER matériel ferroviaire roulant + IFER répartiteurs principaux)	44 764 166,00 €	43 703 390,00 €	41 800 000,00 €
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €
Dotation compensation réforme taxe professionnelle (DCRTP)	28 791 178,00 €	28 550 440,00 €	26 728 922,00 €
Dotation de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	4 764 259,00 €	4 902 269,00 €	3 655 622,00 €
<b>FISCALITE INDIRECTE (hors impact réforme financement apprentissage)</b>	<b>582 483 248,00 €</b>	<b>587 451 080,00 €</b>	<b>598 644 889,00 €</b>
Fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	233 317 134,00 €	237 979 134,00 €	244 901 446,00 €
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	114 200 000,00 €	114 200 000,00 €	115 900 000,00 €
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (part compensation + part modulation)	192 857 552,00 €	193 186 313,00 €	195 203 313,00 €
Ressources formation professionnelle (frais de gestion fiscalité locale + TICPE formation professionnelle)	42 108 562,00 €	42 085 633,00 €	42 640 130,00 €
<b>FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE</b>	<b>92 394 607,00 €</b>	<b>99 755 856,00 €</b>	<b>23 800 000,00 €</b>
Ressource régionale de l'apprentissage (taxe d'apprentissage : part fixe et part dynamique + TICPE apprentissage)	80 768 607,00 €	84 129 856,00 €	-
Nouvelles recettes liées à la réforme du financement de l'apprentissage (compensation financière recentralisation apprentissage + dotation "fonds de soutien")	-	-	19 000 000,00 €
TICPE "compensation primes apprentissage"	11 626 000,00 €	15 626 000,00 €	4 800 000,00 €
<b>DOTATIONS PARTICIPATIONS ET AUTRES RECETTES</b>	<b>106 360 014,00 €</b>	<b>136 884 688,00 €</b>	<b>139 734 026,00 €</b>
Dotation générale de décentralisation (DGD)	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €
Participations formation au titre du Pacte régional investissement compétences (PRIC) (convention 2019 : 2ème versement + convention 2020 : 1er versement)	14 984 850,00 €	34 240 400,00 €	48 987 150,00 €
Participations et recettes spécifiques au titre du transport scolaire & interurbain (reversements compensations financières départements + autres recettes d'exploitation)	33 883 598,00 €	36 032 598,00 €	33 111 598,00 €
Participations et recettes spécifiques autres domaines d'intervention (enseignement / lycées, action économique...)	17 853 088,00 €	23 181 768,00 €	18 016 800,00 €
Recettes diverses (produits financiers, reprises sur provisions)	1 550 000,00 €	5 341 444,00 €	1 530 000,00 €
<b>FONDS EUROPEENS</b>	<b>35 261 844,33 €</b>	<b>20 588 771,33 €</b>	<b>37 542 605,31 €</b>
Fonds européens autorité de gestion / FSE & FEDER (fonction 6)	25 261 844,33 €	12 811 844,33 €	18 917 933,31 €
Autres fonds européens (FSE marchés de formation / assistance technique)	10 000 000,00 €	7 776 927,00 €	18 624 672,00 €
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors emprunt)</b>	<b>138 236 272,13 €</b>	<b>120 036 310,13 €</b>	<b>146 875 807,20 €</b>
<i>dont recettes hors fonds européens</i>	<i>88 562 444,00 €</i>	<i>96 362 482,00 €</i>	<i>102 385 224,00 €</i>
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	17 500 000,00 €	18 200 000,00 €	19 000 000,00 €
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (part Grenelle)	33 153 000,00 €	33 153 000,00 €	33 484 530,00 €
Nouvelle recette liée à la réforme du financement de l'apprentissage (dotation "fonds d'investissement")	-	-	10 300 000,00 €
Participations et recettes spécifiques autres domaines d'intervention (action économique, Eco-campus NFC, numérique...)	6 498 750,00 €	13 598 788,00 €	8 190 000,00 €
Fonds européens autorité de gestion / FEDER (fonction 6)	49 673 828,13 €	23 673 828,13 €	44 490 583,20 €
<b>TOTAL RECETTES (hors emprunt et gestion active de la dette)</b>	<b>1 381 619 218,46 €</b>	<b>1 396 292 762,46 €</b>	<b>1 382 704 233,51 €</b>
<b>EMPRUNT D'EQUILIBRE</b>	<b>223 492 234,18 €</b>	<b>149 985 645,43 €</b>	<b>248 696 266,42 €</b>
<b>TOTAL RECETTES (hors gestion active de la dette)</b>	<b>1 605 111 452,64 €</b>	<b>1 546 278 407,89 €</b>	<b>1 631 400 499,93 €</b>

### 3.2 Les dépenses du budget primitif 2020

En fonctionnement, le budget primitif 2020 s'établit à 887 M€ en autorisations d'engagement (AE) et à 1 050,1 M€ en crédits de paiement de fonctionnement (CPF), en légère diminution par rapport au BP 2019 (- 1,28 %). A périmètre constant (hors PRIC, compétence apprentissage et gestion des fonds européens), les CPF progressent de + 1,3 %.

Malgré des contraintes plus fortes en raison de la montée en charge des politiques régionales, la Région poursuit la maîtrise des dépenses de fonctionnement et les efforts de gestion afin de maintenir un niveau d'épargne brute conforme à la stratégie de mandat. Le niveau d'intervention de la région sur ses politiques publiques est maintenu, et même amplifié dans le domaine de la formation professionnelle avec le pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC).

Les principaux postes de dépenses en crédits de paiement de fonctionnement (CPF) sont les suivants : les transports (423,1 M€) intégrant la contribution de la Région au titre de la convention TER et les dépenses relatives à la compétence des transports scolaires et interurbains, la formation professionnelle et apprentissage (215,2 M€) qui regroupent notamment les crédits du PRIC, l'enseignement (189,3 M€) avec les crédits de fonctionnement des lycées et les dépenses des personnels agents techniques de lycées, les services généraux (90,7 M€) avec les crédits consacrés aux ressources humaines du siège.

La section d'investissement représente 538,7 M€ en autorisations de programme (AP) et 581,3 M€ en crédits de paiement d'investissement (CPI). Hors dette, le montant des CPI s'élève à 527,4 M€, en progression de + 7,4 % par rapport au budget primitif 2019.

Le budget accentue l'effort d'investissement régional, conformément à la stratégie financière et à la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissements, notamment dans les domaines des transports, des lycées, de l'aménagement du territoire, du développement économique, de l'enseignement supérieur et de l'écologie.

Les principaux postes de dépenses en crédits de paiement d'investissement (CPI) sont les suivants : les transports (151,8 M€) au titre des programmes de renouvellement de matériel TER et des fonds de concours routiers, l'enseignement (141,3 M€) avec les crédits consacrés aux investissements dans les lycées, l'action économique (60,1 M€) et l'aménagement des territoires (53,4 M€).

Les AP/AE et les crédits de paiement (CPF/CPI) proposés au budget primitif 2020, en investissement et en fonctionnement, sont ventilés par fonctions et par sous-fonctions qui correspondent aux principaux domaines d'intervention de la collectivité régionale.

Le montant des dépenses ventilées de la fonction 0 à 9, c'est-à-dire par politiques publiques, du budget primitif 2020 s'élève à 1 423,7 M€ en AP/AE et 1 564,8 M€ en crédits de paiement, correspondant aux mouvements réels, hors dette, soit une hausse de + 1,64 % en crédits de paiement par rapport au budget primitif 2019.

Les dépenses non ventilées dans l'une des dix fonctions représentent globalement 66,6 M€ et sont constitués pour l'essentiel des crédits relatifs à la dette régionale au titre du remboursement du capital des emprunts en investissement (53,9 M€) et du paiement des intérêts de la dette et frais financiers (9,2 M€) en fonctionnement.

Une synthèse des dépenses du budget primitif 2020 par fonction, en crédits de paiement d'investissement et de fonctionnement, est présentée dans le tableau suivant.

**SYNTHESE DES DEPENSES DU BUDGET PRIMITIF 2020  
EN CREDITS DE PAIEMENT**

DEPENSES	CREDITS DE PAIEMENT D'INVESTISSEMENT (CPI) 2020	CREDITS DE PAIEMENT DE FONCTIONNEMENT (CPF) 2020	TOTAL CREDITS DE PAIEMENT (CPI + CPF) 2020
<b>FONCTION 1 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE</b>	<b>20 452 987,77 €</b>	<b>215 226 447,62 €</b>	<b>235 679 435,39 €</b>
Sous fonction 10 et 11 - Formation professionnelle, emploi et sécurité professionnelle	22 756,18 €	154 810 755,73 €	154 833 511,91 €
sous fonction 12 - Apprentissage	11 671 294,72 €	15 403 280,34 €	27 074 575,06 €
Sous fonction 13 - Formations des secteurs sanitaire et social	8 758 936,87 €	45 012 411,55 €	53 771 348,42 €
<b>FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT</b>	<b>141 340 161,53 €</b>	<b>189 264 904,10 €</b>	<b>330 605 065,63 €</b>
Sous fonction 20 - 22 - 27 -28 - Lycées (non compris personnel agents des lycées)	123 353 482,53 €	69 845 704,10 €	193 199 186,63 €
Sous fonction 22 - Ressources humaines : Personnel agents des lycées	0,00 €	114 748 000,00 €	114 748 000,00 €
Sous fonction 23 - Enseignement supérieur	17 986 679,00 €	4 671 200,00 €	22 657 879,00 €
<b>FONCTION 3 : CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>15 788 989,28 €</b>	<b>26 594 625,46 €</b>	<b>42 383 614,74 €</b>
Sous fonction 31 - Culture et patrimoine	8 866 199,85 €	19 252 028,09 €	28 118 227,94 €
Sous fonction 32 - Sport Jeunesse et vie associative	6 922 789,43 €	7 342 597,37 €	14 265 386,80 €
<b>FONCTION 4 : SANTE ET ACTION SOCIALE</b>	<b>2 014 354,47 €</b>	<b>638 286,07 €</b>	<b>2 652 640,54 €</b>
<b>FONCTION 5 : AMENAGEMENT DES TERRITOIRES</b>	<b>53 365 896,98 €</b>	<b>7 353 505,23 €</b>	<b>60 719 402,21 €</b>
Sous fonction 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - Aménagement des territoires hors numérique	39 353 290,37 €	4 976 413,49 €	44 329 703,86 €
Sous fonction 56 - Développement numérique des territoires	14 012 606,61 €	2 377 091,74 €	16 389 698,35 €
<b>FONCTION 6 : GESTION DES FONDS EUROPEENS</b>	<b>44 490 583,20 €</b>	<b>18 917 933,31 €</b>	<b>63 408 516,51 €</b>
Sous fonction 61 - Autorité de gestion FSE	0,00 €	4 055 380,76 €	4 055 380,76 €
Sous fonction 62 - Autorité de gestion FEDER	44 490 583,20 €	14 862 552,55 €	59 353 135,75 €
<b>FONCTION 7 : ENVIRONNEMENT</b>	<b>18 756 498,48 €</b>	<b>9 453 045,07 €</b>	<b>28 209 543,55 €</b>
Sous fonction 75 - Energie	13 712 268,68 €	2 825 080,39 €	16 537 349,07 €
Sous fonction 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 76 - 78 - Environnement	5 044 229,80 €	6 627 964,68 €	11 672 194,48 €
<b>FONCTION 8 : TRANSPORTS</b>	<b>151 825 000,00 €</b>	<b>423 065 448,57 €</b>	<b>574 890 448,57 €</b>
Sous fonction 80 - Services communs	175 000,00 €	37 930,29 €	212 930,29 €
Sous fonction 81 - Dépenses TER et autres transports en commun de voyageurs	125 345 958,55 €	421 787 518,28 €	547 133 476,83 €
Sous fonction 82 - Routes et Voiries	21 413 078,20 €	0,00 €	21 413 078,20 €
Sous fonction 88 - Autres transports	4 890 963,25 €	1 240 000,00 €	6 130 963,25 €
<b>FONCTION 9 : ACTION ECONOMIQUE</b>	<b>60 143 077,14 €</b>	<b>56 222 141,47 €</b>	<b>116 365 218,61 €</b>
Sous fonction 91 - 94 - Développement économique et économie sociale et solidaire	35 926 289,64 €	30 691 829,51 €	66 618 119,15 €
Sous fonction 92 - Recherche et innovation	8 284 596,22 €	9 328 799,50 €	17 613 395,72 €
Sous fonction 93 - Agriculture - Viticulture - Agroalimentaire - Bois et Forêt	5 932 191,28 €	9 664 622,46 €	15 596 813,74 €
Sous fonction 95 - Tourisme	10 000 000,00 €	6 536 890,00 €	16 536 890,00 €
<b>FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX</b>	<b>19 214 145,25 €</b>	<b>90 706 470,51 €</b>	<b>109 920 615,76 €</b>
Sous fonction 02 - Ressources humaines : Personnel Siège	0,00 €	64 154 201,08 €	64 154 201,08 €
Sous fonction 02 - Administration générale	18 954 714,25 €	24 170 081,76 €	43 124 796,01 €
Sous fonction 04 - Actions européennes et internationales	259 431,00 €	2 382 187,67 €	2 641 618,67 €
<b>SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES</b>	<b>527 391 694,10 €</b>	<b>1 037 442 807,41 €</b>	<b>1 564 834 501,51 €</b>
Dette régionale	53 920 000,00 €	9 161 000,00 €	63 081 000,00 €
Admissions en non valeur	0,00 €	1 450 000,00 €	1 450 000,00 €
Provisions	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
Groupe d'élus	0,00 €	1 034 998,42 €	1 034 998,42 €
<b>SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES</b>	<b>53 920 000,00 €</b>	<b>12 645 998,42 €</b>	<b>66 565 998,42 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES hors gestion active de la dette (GAD)</b>	<b>581 311 694,10 €</b>	<b>1 050 088 805,83 €</b>	<b>1 631 400 499,93 €</b>

#### 4 – Synthèse du budget supplémentaire 2020 de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La décision modificative n°1 de l'exercice 2020 votée lors de l'assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 intègre les mouvements de modification traditionnelle du budget primitif 2020, avec la reprise du résultat de l'exercice 2019 et les ajustements de crédits nécessaires à l'exécution budgétaire.

Elle prend en compte également les premiers impacts de la crise sanitaire inédite que nous traversons et qui impacte sensiblement les équilibres budgétaires 2020, en recettes et en dépenses, malgré les fortes incertitudes qui demeurent encore sur les conséquences budgétaires.

Les ressources fiscales de la Région sont fortement exposées à la récession économique majeure que connaît notre pays, ce qui conduit à des diminutions importantes de recettes et à une réduction sensible de l'autofinancement régional. Ces évolutions conduisent à une modification à la hausse de l'emprunt d'équilibre.

En dépenses, cette décision modificative traduit en particulier la forte mobilisation pour faire face à la crise sanitaire et économique ; des inscriptions de crédits supplémentaires sont proposées, dans le cadre du financement des mesures exceptionnelles et dispositifs d'urgence mis en œuvre par la Région.

Une synthèse du budget supplémentaire 2020 est présentée ci-après.

	<b>AP/AE (tous millesimes)</b>	<b>CP 2020</b>	<b>recettes</b>
Investissement	<b>-53 682 380,54</b>	<b>36 138 708,84</b>	<b>15 757 591,00</b>
Fonctionnement	<b>-9 805 472,13</b>	<b>11 232 634,35</b>	<b>-40 063 269,00</b>
<b>Total</b>	<b>-63 487 852,67</b>	<b>47 371 343,19</b>	<b>-24 305 678,00</b>

Les ressources réelles nouvelles s'élèvent à – 24,3 M€(hors emprunt et hors reprise du résultat de clôture de l'exercice 2019) et les dépenses réelles sont en augmentation de 47,4 M€

La reprise du résultat de clôture de l'exercice 2019 s'élève à 6,5 M€

L'épargne brute inscrite au budget primitif est en diminution de 51,3 M€pour se situer à 134,4 M€ suite notamment aux pertes de recettes provoquées par la récession économique.

L'inscription d'emprunt pour 2020 augmente de 65,2 M€ La prévision budgétaire pour l'emprunt 2020 évolue ainsi de 248,7 M€à 313,9 M€

L'équilibre général du budget supplémentaire 2020 est présenté ci-après.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Dépenses de fonctionnement (A)	Recettes de fonctionnement (B)
	11 232 634,35	-33 552 874,67
		dont inscriptions nouvelles -40 063 269,00
		dont excédent 2018 reporté 6 510 394,33
	Solde de la section de fonctionnement (B-A)	
-44 785 509,02		
INVESTISSEMENT	Dépenses d'investissement (C)	Recettes d'investissement (D)
	36 138 708,84	-29 027 918,02
		dont inscriptions nouvelles 15 757 591,00
		dont virement de la section de fonctionnement -44 785 509,02
	Solde de la section d'investissement = Ajustement de l'emprunt d'équilibre (D-C)	
-65 166 626,86		

## 5 – Projection financière 2020-2021

L'exercice 2020 est fortement impacté par les enjeux et conséquences budgétaires de la crise du COVID-19, qui dégrade de façon significative les équilibres financiers de la Région du fait d'une diminution de son épargne, lié à un effet de ciseau avec des baisses de recettes importantes (fraction de TVA, TICPE, taxe sur les certificats d'immatriculation) et des mesures d'urgence et de soutien votées en décision modificative n°1 qui viennent augmenter les dépenses.

Dans ce contexte exceptionnel, pour assurer dans de bonnes conditions la fin de gestion et l'atterrissage budgétaire de l'exercice 2020, le pilotage budgétaire sera renforcé en se basant sur le suivi et l'actualisation des recettes, les prévisions de réalisation actualisées en dépenses et le vote de la décision modificative n° 2 (DM2) qui est intervenu lors de la session budgétaire du 9 octobre 2020.

La Région se prépare en outre à agir pour la relance économique. Les grandes orientations de ce plan d'accélération des investissements (plan de relance) ont été votées à l'Assemblée Plénière du 9 octobre. La Région veut rendre compatible ce plan avec les enjeux liés à la transition énergétique et écologique. Coordonné avec l'Europe, le plan sera complémentaire avec les autres collectivités, et partagé avec les branches, les filières professionnelles et les partenaires sociaux. Pour optimiser les effets leviers du plan d'accélération des investissements, un objectif de massification des investissements régionaux sera privilégié, avec la mobilisation du contrat de plan et des fonds européens.

Ce plan, qui s'élève à 435 millions d'euros (M€), est constitué d'engagements pluriannuels en autorisations de programme, avec une déclinaison en crédits de paiement au budget primitif 2021 et aux budgets suivants. Une adaptation de la situation financière au-delà des objectifs de la stratégie de mandat, avec en particulier une hausse de l'endettement de la Région, est attendue.

Les évolutions sont conditionnées aux engagements de l'Etat pour garantir aux régions une capacité financière d'investissement et un maintien des grands équilibres budgétaires. L'accord de méthode Etat-régions signé le 30 juillet 2020 apporte certaines garanties aux régions dans l'évolution de leurs recettes. L'Etat s'engage notamment à attribuer aux régions une enveloppe de 600 M€ de crédits d'investissement, rattachés à l'exercice 2020 sur des opérations liées au plan de relance, et à neutraliser intégralement la baisse attendue de la CVAE en 2021, dont la part reçue par les régions sera supprimée et compensée par une fraction de TVA qui suivra le rythme d'évolution nationale de cet impôt à compter de 2022.

## 6 – Une gestion active de la dette et de la trésorerie

### 6.1 La gestion de la dette

La stratégie mise en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour sa gestion de dette repose sur des fondamentaux solides :

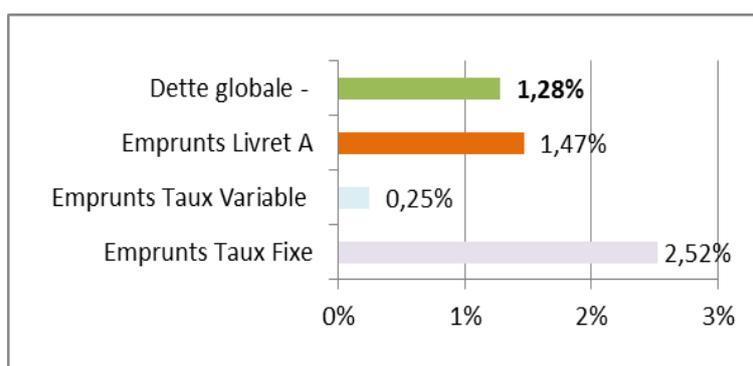
- . une contractualisation régulière de plusieurs conventions financières notamment avec des partenaires institutionnels tels que la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le groupe Caisse des Dépôts qui constituent les deux principaux prêteurs de la Région actuellement ;

- . une gestion de dette basée sur des arbitrages et/ou souscriptions d'emprunts à taux fixes – taux variables dans l'objectif de diversifier le risque : bénéficiaire de taux variables actuellement bas tout en sécurisant le coût de la dette sur le long terme.

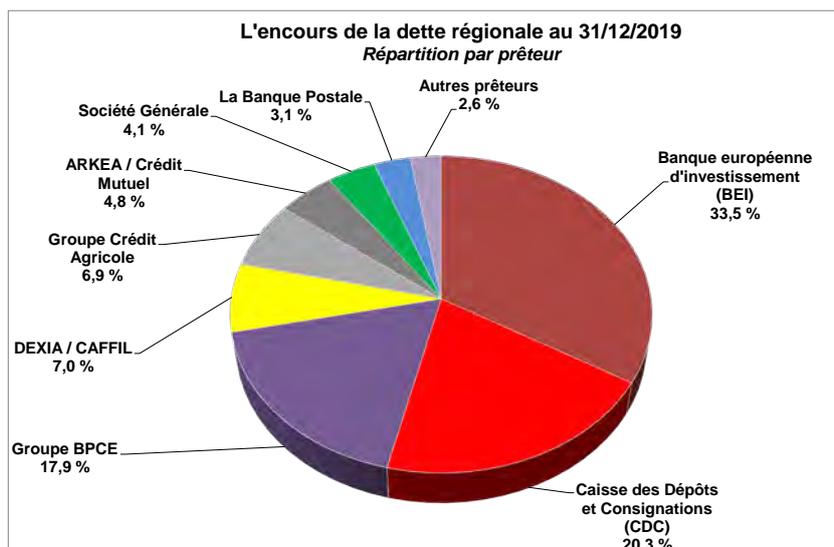
La Région Bourgogne-Franche-Comté dispose au 31 décembre 2019 d'un encours de dette de 710,6 M€ A noter que cet encours ne comporte aucun produit structuré : l'intégralité de la dette de la nouvelle Région relève en effet de la catégorie la moins risquée de la Charte de bonne conduite (1A).

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette régionale s'élève à 16 années et 10 mois en 2019.

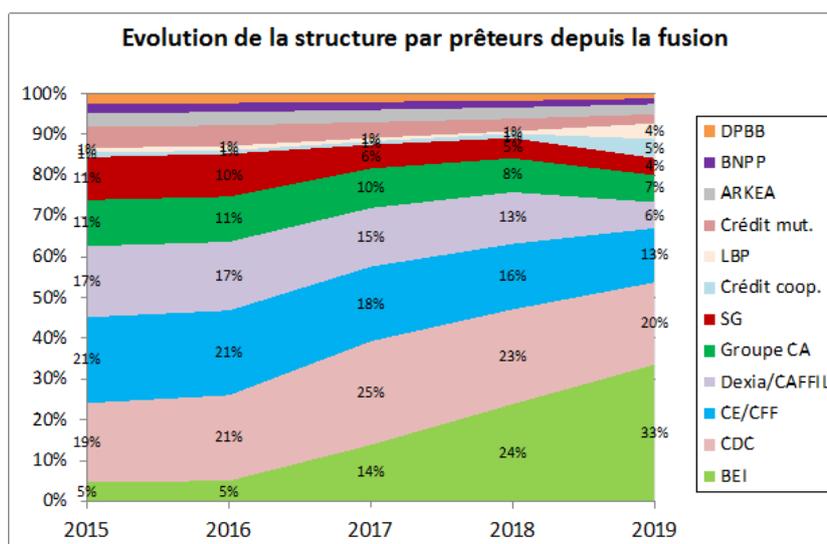
Le taux moyen pondéré de la dette, avec impact des cinq contrats d'échange de taux (SWAP), est de 1,28 % (il est de 2,52 % pour les seuls emprunts à taux fixe).



Concernant la répartition par prêteurs, l'encours de la dette régionale au 31 décembre 2019 est composé de 82 contrats de prêts, réparti entre quatorze établissements prêteurs. La Banque européenne d'investissement (BEI) et le groupe Caisse des Dépôts détiennent désormais plus de la moitié de l'encours, respectivement à hauteur de 33,5 % pour la BEI et de 20,3 % pour la CDC, suivis par le groupe BPCE (17,9 %), DEXIA/CAFFIL (7 %) et le groupe Crédit Agricole (6,9 %).

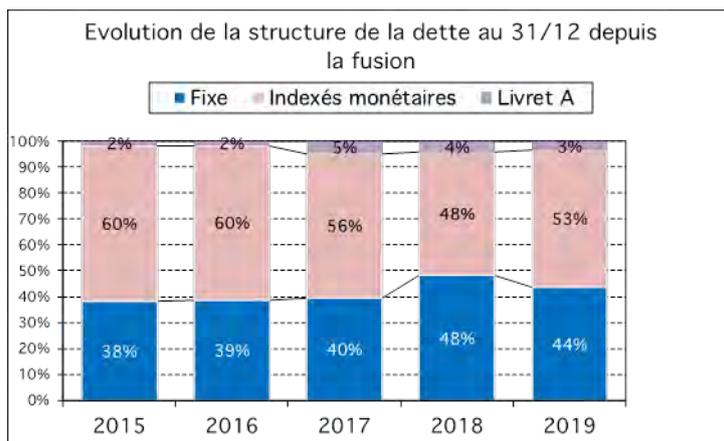


L'évolution de la structure par prêteur depuis la création de la nouvelle collectivité régionale est présentée sur le graphique suivant. A noter que la part de la BEI est en progression significative sur les années récentes en lien avec la mobilisation de plusieurs enveloppes : un volume de 220 M€ d'emprunt a en effet été mobilisé auprès de cet établissement au cours des trois derniers exercices (cf ci-après).

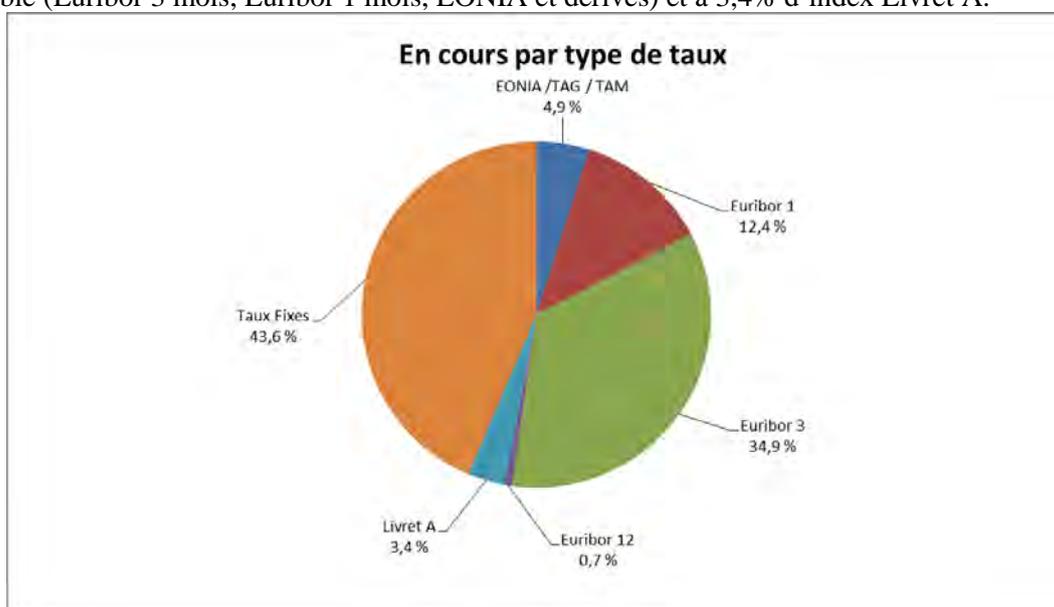


Concernant les taux, la Région privilégie une structure équilibrée de la dette afin de sécuriser l'encours. Après avoir adopté une stratégie de surpondération volontaire des index variables au cours des années précédentes, laquelle s'est avérée profitable au regard d'une courbe des taux restée continûment basse, la Région avait opté en fin d'année 2018 pour une stratégie de rééquilibrage de la structure de la dette en mobilisant deux tranches des contrats de prêts BEI dans leur intégralité à taux fixe.

En 2019, afin de bénéficier de la baisse des taux variables, la Région a souhaité mobiliser majoritairement les nouvelles enveloppes d'emprunts souscrites en fin d'exercice principalement auprès de la BEI sur des taux variables en raison d'une bonification plus importante que sur les fixes, en lien avec les index négatifs des marchés. A noter qu'au sein des emprunts indexés, une préférence a été opportunément donnée aux dérivés de l'Eonia et aux Euribor courts dans le but de supporter le moins de prime de risque bancaire. L'évolution de la structure de la dette par type de taux est présentée ci-après.



L'encours de la dette régionale au 31 décembre 2019 est ainsi constitué à 43,6 % de taux fixe, à 52,9% d'index variable (Euribor 3 mois, Euribor 1 mois, EONIA et dérivés) et à 3,4% d'index Livret A.



Concernant le recours à l'emprunt, outre la mobilisation sur les exercices 2016 et 2017 d'un contrat de « prêt croissance verte à taux zéro (PCV 0 %) » de 48,6 M€ souscrit fin 2016 auprès du groupe Caisse des dépôts et Consignations (CDC), l'essentiel des emprunts mobilisés sur la période 2016-2019 a concerné des contrats souscrits auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Les deux anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté avaient en effet conclu, avant même la fusion des deux collectivités, un emprunt commun particulièrement compétitif au regard des conditions financières habituelles, réparti en deux contrats distincts de 100 M€ chacun. Cette enveloppe pluriannuelle, d'un montant global de 200 M€ et destinée au financement des investissements dans les établissements d'enseignement, a été mobilisée à hauteur de 60 M€ en 2017 en taux variable (Euribor 3 mois + 0,27 %), puis 70 M€ au cours de l'exercice 2018 (réparti entre 50 M€ au taux fixe de 1,353 % et 20 M€ au taux fixe de 1,36 %). Le solde de ces deux prêts, d'un montant global de 38 M€, a été mobilisé en novembre 2019 en taux variable (Euribor 3 mois + 0,28%).

La Région a poursuivi son partenariat financier avec la BEI à travers la souscription d'une nouvelle enveloppe pluriannuelle de financement au titre du renouvellement du matériel ferroviaire roulant, laquelle s'inscrit dans l'engagement prioritaire de la Région en faveur des mobilités durables et innovantes, et en faveur de la transition énergétique. Ce contrat de prêt, signé le 05 décembre 2019, porte sur un montant de 123,045 M€ à mobiliser sur les exercices 2019 à 2022, pour un coût total de l'opération évalué conjointement à 246,090 M€. Une

première tranche de 52 M€ a fait l'objet d'une mobilisation en décembre 2019, indexée sur Euribor 3 mois assorti d'une marge de + 0,29 % avec une durée d'amortissement de 25 ans. A noter que ces conditions financières particulièrement attractives permettent l'absence de paiement d'intérêts en l'état actuel des marchés financiers.

La Région a par ailleurs souscrit un emprunt complémentaire auprès de La Banque Postale (LBP) dans le cadre de la clôture de l'exercice 2019 à hauteur de 20 M€ au taux fixe de 0,56 % sur une maturité de 15 ans.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a ainsi mobilisé l'emprunt pour un montant de 108,6 M€ au cours des exercices 2016-2017 (à noter que l'exercice 2017 est caractérisé par une opération de remboursement anticipé sans indemnité de deux emprunts de la Société Générale pour un montant global de 22,8 M€), puis respectivement à hauteur de 70 M€ en 2018 et 110 M€ en 2019. Ce recours accru à l'emprunt par rapport aux exercices précédents s'explique pour l'essentiel par la trajectoire budgétaire et l'accroissement des dépenses d'investissement.

Une synthèse de la dette régionale pour les exercices 2016 à 2019 est présentée ci-après.

Synthèse de la dette régionale 2016 - 2017 - 2018 - 2019

<i>données comptes administratifs</i>	2016	2017	2018	2019
<b>Encours de dette au 31 décembre de l'exercice</b>	<b>607 196 290,26 €</b>	<b>634 305 586,30 €</b>	<b>652 221 829,92 €</b>	<b>710 578 730,88 €</b>
Taux moyen pondéré	1,86%	1,60%	1,52%	1,28%
Durée de vie résiduelle	16 ans et 5 mois	16 ans et 10 mois	16 ans et 8 mois	16 ans et 10 mois
Nombre de contrats	90	84	81	82
<b>Emprunt mobilisé sur l'exercice</b>	<b>10 000 000,00 €</b>	<b>98 600 000,00 €</b>	<b>70 000 000,00 €</b>	<b>110 000 000,00 €</b>
Amortissement du capital de la dette (compte 1641)	49 253 421,99 €	69 074 037,29 €	50 017 089,76 €	49 976 432,29 €
<i>dont remboursement anticipé sans refinancement</i>	<i>0,00 €</i>	<i>22 800 000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Intérêts de la dette & frais financiers	11 978 116,93 €	10 935 033,72 €	9 406 752,35 €	9 641 018,19 €
<i>dont charges d'intérêt (comptes 66111 et 6688)</i>	<i>12 134 046,38 €</i>	<i>11 073 245,40 €</i>	<i>9 462 708,17 €</i>	<i>9 539 243,59 €</i>
<i>dont intérêts - rattachement des ICNE</i>	<i>-224 834,86 €</i>	<i>-140 443,32 €</i>	<i>-96 650,68 €</i>	<i>88 385,72 €</i>
<i>dont intérêts des comptes courants (compte 6615)</i>	<i>68 905,41 €</i>	<i>2 231,64 €</i>	<i>40 694,86 €</i>	<i>13 388,88 €</i>
<b>Annuité de la dette de l'exercice</b>	<b>61 231 538,92 €</b>	<b>80 009 071,01 €</b>	<b>59 423 842,11 €</b>	<b>59 617 450,48 €</b>
Produits financiers liés aux émissions de NEU CP	0,00 €	0,00 €	31 544,95 €	119 275,54 €
Solde des mouvements revolving	-1 000 000,00 €	-2 416 666,67 €	-2 066 666,62 €	-1 666 666,75 €
Refinancement de dette (compte 166 équilibré en dépense et en recette)	0,00 €	12 666 666,67 €	0,00 €	0,00 €
Flux d'endettement net sur l'exercice (= emprunts nouveaux - amortissement capital dette + solde mouv. revolving)	-40 253 421,99 €	27 109 296,04 €	17 916 243,62 €	58 356 900,96 €
<b>Taux d'endettement</b> (= encours de dette / recettes réelles de fonctionnement)	<b>57,98%</b>	<b>53,18%</b>	<b>52,24%</b>	<b>55,90%</b>
<b>Capacité de désendettement au 31 décembre - en années -</b> (= encours de dette / capacité d'autofinancement brute)	<b>2,86</b>	<b>2,75</b>	<b>2,87</b>	<b>3,16</b>

## 6.2 Les engagements financiers de la Région

### ➤ Les prises de participation

La Région Bourgogne-Franche-Comté est actionnaire de plusieurs sociétés d'économie mixte et sociétés anonymes dans les conditions prévues par la loi (art L4211-1 et L 4253-3 du CGCT).

Au 31 décembre 2019, la Région Bourgogne-Franche-Comté est actionnaire de 32 sociétés dont 14 sociétés anonymes (SA) et sociétés par actions simplifiées (SAS), 14 sociétés d'économie mixte (SEM), trois sociétés publiques locales (SPL) et une fondation de coopération scientifique pour 38,8 M€

Ces **prises de participations** de la Région sont majoritairement liées au développement économique et à l'immobilier d'entreprises.

La Région détient également des parts sociales dans le capital de quatre établissements bancaires pour une valeur patrimoniale au 31 décembre 2019 de **109 K€**

➤ **Le financement des fonds de garantie et autres fonds**

La Région Bourgogne-Franche-Comté participe par ailleurs au financement de sociétés de garantie et de sociétés de gestion par le biais de dotations en capital.

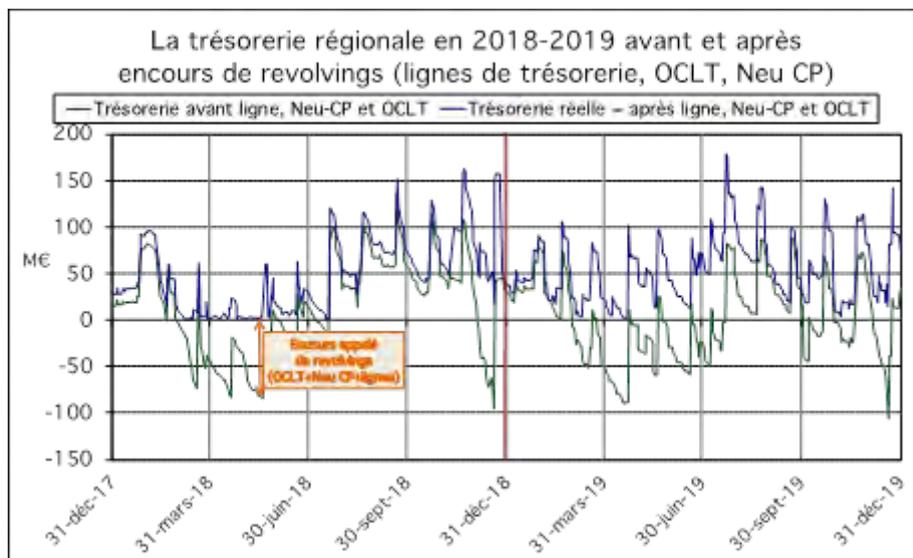
Ces fonds d'ingénierie financière ont principalement été mis en place pour faciliter l'accès au crédit des entreprises en développement. Certains dispositifs sont spécifiquement dédiés au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Le financement de ces divers fonds par la Région Bourgogne-Franche-Comté porte sur une valeur patrimoniale au 31 décembre 2019 à 53,8 M€

### 6.3 La gestion de la trésorerie

La Région s'est dotée en 2018 d'un programme de titres négociables à court terme (« NEU CP ») d'un montant maximal de 100 M€ dans une stratégie de diversification des sources de liquidité et d'optimisation des coûts liés à la gestion quotidienne de trésorerie. La Région dispose en outre de deux à trois lignes de trésorerie annuelles à hauteur de 110 M€

Au cours des exercices 2018 et 2019, la Région a mobilisé à plusieurs reprises le programme de NEU CP dans son intégralité, avec des besoins ponctuels de l'ordre de – 100 millions d'euros notamment en fin d'année. En 2019 la trésorerie moyenne s'est ainsi élevée à 54 M€ ce qui équivaut à deux semaines de dépenses.



Par décision de l'Assemblée plénière du 24 avril 2020, le programme de NEU CP a été ajusté de 100 à 150 millions d'euros (M€) en lien avec l'évolution de la trajectoire budgétaire et l'intensification des investissements qui induisent mécaniquement une augmentation des besoins de trésorerie.

Par ailleurs le contexte de la crise du COVID-19 et son impact financier, caractérisé par de nouvelles dépenses dans le cadre du financement des mesures d'urgence ainsi que par des baisses de recettes directement exposées

à la conjoncture économique, a généré une forte mobilisation des outils de trésorerie depuis le début de l'année 2020 afin de permettre à la collectivité régionale d'assurer la continuité des paiements. Cette utilisation régulière et intensive des outils de trésorerie sur cette période s'explique en outre par le choix de la Région de mobiliser les financements à long terme sur la fin de l'année, notamment en lien avec la mise en place du présent programme EMTN et d'enveloppes spécifiques auprès de prêteurs institutionnels.

La synthèse du suivi de trésorerie montre que le solde « naturel (hors outils de trésorerie) » se situe en moyenne à – 108 millions d'euros au cours des mois de mars à juin d'où la nécessité de réajuster le programme de NEU CP et que le solde moyen mensuel s'établit à 38 millions d'euros sur la même période.

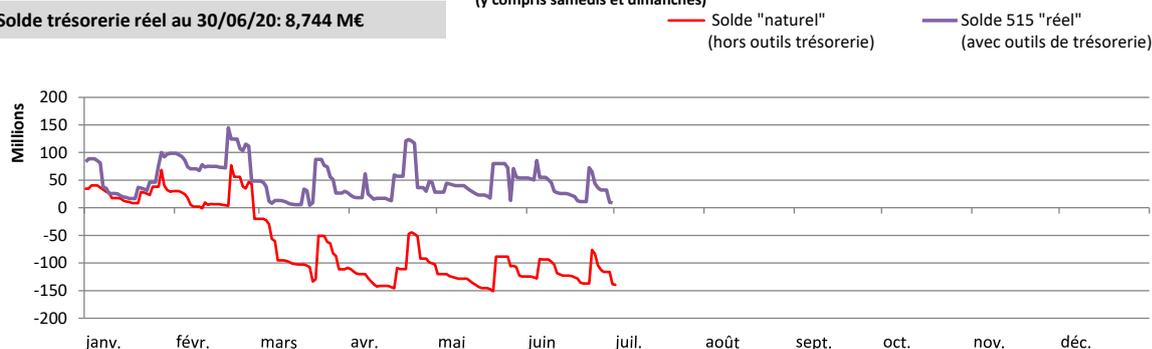
#### SYNTHESE GESTION DE TRESORERIE 1ER SEMESTRE 2020

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Solde "naturel" moyen mensuel (hors outils de trésorerie)	28 147 443 €	19 873 498 €	-83 663 565 €	-110 692 774 €	-122 186 533 €	-116 403 990 €
Solde moyen mensuel	52 494 976 €	87 849 092 €	31 646 274 €	42 980 426 €	44 462 045 €	36 191 753 €
Solde trésorerie réel fin de mois	98 581 286 €	48 398 117 €	27 444 566 €	28 374 212 €	54 057 051 €	8 744 108 €

#### Solde de trésorerie journalier 2020

(y compris samedis et dimanches)

Solde trésorerie réel au 30/06/20: 8,744 M€



La Région a ainsi eu recours à une utilisation accrue des « NEU CP » afin d'optimiser le coût de la gestion de trésorerie. A fin août, neuf émissions de NEU CP ont été réalisées à des conditions financières qui demeurent particulièrement avantageuses, soit à des taux négatifs générant 236 K€ de produits financiers (cf tableau ci-après). Les lignes de trésorerie ont par ailleurs été régulièrement utilisées au cours du 1er semestre 2020, avec une vigilance pour contenir les frais financiers en ajustant au plus près des besoins le montant des tirages et remboursements, en fonction des prévisions de dépenses et du rythme de versement des principales recettes

#### GESTION DE TRESORERIE : SUIVI DES PROGRAMMES DE NEU CP (Ex Billets de Trésorerie) - EXERCICE 2020

N° BT	Agent placeur	Montant	Montant net	Intérêts	Taux d'émission	Date d'émission	Date d'échéance
1	BRED	60 000 000,00 €	60 082 112,22 €	82 112,22 €	-0,410 %	27/01/2020	26/05/2020
2	BRED	40 000 000,00 €	40 023 152,28 €	23 152,28 €	-0,425 %	06/03/2020	24/04/2020
3	NATIXIS	20 000 000,00 €	20 001 933,52 €	1 933,52 €	-0,060 %	28/04/2020	25/06/2020
4	NATIXIS	20 000 000,00 €	20 001 444,55 €	1 444,55 €	-0,050 %	04/05/2020	25/06/2020
5	BRED	60 000 000,00 €	60 016 004,27 €	16 004,27 €	-0,150 %	27/05/2020	30/07/2020
6	BRED	40 000 000,00 €	40 022 390,30 €	22 390,30 €	-0,265 %	25/06/2020	09/09/2020
7	NATIXIS	40 000 000,00 €	40 033 160,80 €	33 160,80 €	-0,355 %	02/07/2020	24/09/2020
8	BRED	10 000 000,00 €	10 002 261,62 €	2 261,62 €	-0,370 %	15/07/2020	06/08/2020
9	BRED	60 000 000,00 €	60 054 315,79 €	54 315,79 €	-0,370 %	30/07/2020	26/10/2020
		<b>350 000 000,00 €</b>		<b>236 775,35 €</b>			

## 6.4 La notation financière

La notation financière est un outil qui permet à la Région Bourgogne-Franche-Comté de diversifier et d'optimiser ses financements afin d'accéder directement aux marchés financiers pour ses besoins de trésorerie ou de financement à long terme.

La nouvelle Région se fait noter depuis 2017, initialement auprès de l'agence de notation *Standard and Poor's* (note « AA/a1-+ » avec une perspective stable, reconduite les années suivantes).

Une nouvelle démarche de notation a été engagée auprès de l'agence *Moody's* au cours du dernier trimestre de l'année 2019 dans le cadre du renouvellement du marché de notation financière avec mise en concurrence, conformément aux règles des marchés publics. *Moody's* a attribué le 18 décembre 2019 à la Région Bourgogne-Franche-Comté une note Aa3 d'émetteur long terme avec une perspective positive, et une note Prime-1 d'émetteur à court terme. A noter cependant que la perspective a été révisée à stable le 25 février 2020 suite au changement associé à la notation souveraine de la France.

Selon l'agence, les notes de la Région Bourgogne-Franche-Comté « *prennent en considération sa bonne performance opérationnelle, une dette peu élevée bien qu'en hausse et au profil faiblement risqué, mais aussi de bonnes pratiques de gouvernance et de gestion financière* ». *Moody's* souligne toutefois « *la croissance lente de son économie et la latitude réduite dont dispose la région, à l'instar des autres régions françaises, pour accroître ses ressources* ».

A noter que l'analyse de *Moody's* mentionne que « *les critères environnementaux n'ont pas d'incidence significative sur le profil de crédit de la Région Bourgogne-Franche-Comté* ».

La décision de notation « *prend acte de la solide performance opérationnelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'un ratio d'épargne brute qui devrait, rester stable au cours des prochaines années grâce à une croissance des recettes fiscales associée à la maîtrise des dépenses de fonctionnement. La région bénéficiera d'une croissance économique française solide estimée par Moody's à 1,4% en termes réels en 2020 et 2021 – et de la hausse associée des recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui représentaient 233 millions d'euros en 2018, soit 19 % de ses recettes de fonctionnement. Les autres recettes de fonctionnement, notamment la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui évoluent parallèlement à l'activité économique régionale, devraient progresser plus lentement. Moody's s'attend à la poursuite des efforts déjà effectifs de la région pour maîtriser ses dépenses de fonctionnement et ainsi respecter, comme en 2018, l'objectif d'évolution maximale des dépenses de fonctionnement de 1,2% fixé par le gouvernement central.*

*L'administration régionale démontre un attachement fort à la préservation de la santé financière de la région en veillant en particulier au caractère soutenable de la dette, afin de rester en capacité d'investir sur le territoire. La Région Bourgogne-Franche-Comté a une stratégie financière partagée et dont les contours sont bien définis, associée à une approche prudente tant dans sa stratégie budgétaire qu'au travers d'objectifs de long terme réalistes, ou d'une planification financière conservatrice.*

*L'encours de la dette directe et indirecte nette (DDIN) à fin 2018 s'élevait à 654 millions d'euros – soit 52,4% des recettes de fonctionnement ou 2,9 années d'épargne brute – soit un poids de la dette faible en comparaison des autres régions françaises. La dette va augmenter pour financer un nouveau cycle d'investissement axé principalement sur les lycées et la mobilité, avec un quasi-doublement des dépenses d'investissement entre 2016 et fin 2021, pour atteindre un pic attendu par Moody's autour de 528 millions d'euros. Moody's estime*

*que la dette de la région devrait néanmoins rester soutenable avec une DDIN qui atteindrait 90,2% des recettes de fonctionnement d'ici 2022. Par ailleurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté affiche des pratiques saines et rigoureuses en matière de gestion de la dette et cette dernière se révèle faiblement risquée. Les charges d'intérêt devraient rester peu élevées, autour de 1% des recettes de fonctionnement au cours des deux à trois prochaines années. »*

Si Moody's reconnaît que la Région Bourgogne-Franche-Comté dispose, à l'instar des régions françaises en général, d'une marge de manœuvre limitée pour accroître ses ressources, ce constat mérite toutefois d'être nuancé, estime l'agence, par la latitude dont elle dispose en matière de dépenses, notamment au titre de son programme pluriannuel d'investissement.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 16 novembre 2020 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

### 2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou

de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

### 3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

### 4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

### 5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ;
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

**Conditions Financières en date du [●]**



**Région Bourgogne-Franche-Comté**

***Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500A5HV11BYE51L88***

Programme d'émission de titres de créance

*(Euro Medium Term Note Programme)*

de 350.000.000 d'euros

**[Brève description et montant nominal total des Titres]**

**SOUCHE No : [●]**

**TRANCHE No : [●]**

Prix d'Emission : [●] %

**[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]**

## PARTIE A

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 16 novembre 2020 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 350.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>), [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur]. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]<sup>1</sup>

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]*

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | <b>Émetteur :</b>   | Région Bourgogne-Franche-Comté  |
| 2. | (a) <b>Souche :</b>   | [●]   |
|    | (b) <b>Tranche :</b>  | [●]   |
|    | (c) <b>Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :</b> | [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, <i>[décrire la Souche concernée]</i> émise par l'Émetteur le <i>(insérer la date)</i> (les <b>Titres Existants</b> ).] |
| 3. | <b>Devise Prévue :</b>  | [●]   |
| 4. | <b>Montant Nominal Total :</b>                                  | [●]   |
|    | (a) <b>Souche :</b>   | [●]   |
|    | (b) <b>Tranche :</b>  | [●]   |
| 5. | <b>Prix d'émission :</b>  | [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le <i>[insérer la date]</i> ( <i>dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant</i> )]  |

---

<sup>1</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR ou Taux CMS] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]  
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans objet]  
  
(*Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4*)
12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable: à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*s)

- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant[(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [[●] (*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent*) / Sans objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :  
 [Base Exact/365  
 Exact/365-FBF  
 Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]  
 Exact/365 (Fixe)  
 Exact/360  
 30/360  
 360/360  
 Base Obligataire  
 30/360 FBF  
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).  
 30E/360  
 Base Euro Obligataire  
 30E/360 – FBF]
- (f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) :  
 [Sans objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)  
*N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA.)]*

**16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet]

*(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)*

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]

- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / *autre*] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF/Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) :
- Taux de Référence : [●]
  - Page Ecran : [●]
  - Heure de Référence : [●]
  - Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
  - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
  - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)
  - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
  - Référence de Marché : [Taux CMS ou EURIBOR]

*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*

- Montant Donné : [●] *(Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)*
  - Date de Valeur : [●] *(Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)*
  - Durée Prévue : [●] *(Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)*
  - [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[ ● ]]]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination FBF selon le Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)*
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)): [Applicable/Sans objet]
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*

- Echéance Prévue (*Designated Maturity*) : [●]
- Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [●]

*(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination ISDA selon les Définitions ISDA 2006 reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)*

- (k) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]<sup>2</sup>
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :
- [Exact/365
  - Exact/365 – FBF
  - Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
  - Exact/365 (Fixe)]
  - Exact/360
  - 30/360
  - 360/360
  - Base Obligataire
  - 30/360 – FBF
  - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
  - 30E/360
  - Base Euro Obligataire
  - 30E/360 – FBF]

**17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)*)

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an

---

<sup>2</sup> Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365  
 Exact/365 – FBF  
 Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]  
 Exact/365 (Fixe)  
 Exact/360  
 30/360  
 360/360  
 Base Obligataire  
 30/360 – FBF  
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)  
 30E/360  
 Base Euro Obligataire  
 30E/360 – FBF]

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/*(pour les titres à Versement Echelonné)* la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) : [Oui/Non]

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans objet] *[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]*
- (b) Établissement Mandataire : [Sans objet/[●] *(si applicable nom et informations)*] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*

- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/Préciser] (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans objet]
27. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [(Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
28. **Autres informations :** [●]
- (insérer toute information additionnelle)*

## RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]<sup>3</sup>

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

---

<sup>3</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

#### 2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

#### 3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**).

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante :  
[●] : [●]  
[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a

*fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

Conversion en euros : [Sans objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

*(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)*

#### **4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

*["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]*

#### **5. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT**

Rendement : [●]  
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

#### **6. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS**

*Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS] pouvant être obtenu de [Reuters]]*

#### **7. DISTRIBUTION**

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/donner les noms]

Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans objet/donner les noms]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

#### **8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES**

(a) Code ISIN : [●]

- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) : /Sans objet
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : /Non
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : /Non
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : /donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (e) Livraison : Livraison /franco
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement du Programme. Conformément à la délibération n°16AP.5 en date du 4 janvier 2016, et à la délibération n°20AP.85 en date du 24 avril 2020, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget, notamment au moyen de la mise en place du Programme et de la réalisation d'émissions obligataires sous l'égide du Programme.
2. A l'exception de ce qui est mentionné dans le présent Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019.
3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou du Royaume-Uni ou offerts au public dans un État Membre autre que la France ou au Royaume-Uni, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
  - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
  - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
  - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni ;
  - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et

- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500A5HVII1BYE51L88.

## **RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance.

Besançon, le 16 novembre 2020

### **Région Bourgogne-Franche-Comté**

Hôtel de Région  
4 square Castan,  
25031 Besançon  
France

Représentée par Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional

## **Émetteur**

### **Région Bourgogne-Franche-Comté**

Hôtel de Région  
4 square Castan,  
CS 51857  
25031 Besançon Cedex  
France

## **Arrangeur**

### **HSBC France**

103, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

## **Agents Placeurs**

### **BRED Banque Populaire**

18, quai de la Râpée  
75012 Paris  
France

### **Crédit Mutuel Arkéa**

1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

### **La Banque Postale**

115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

### **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

12, place des États-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

### **HSBC France**

103, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

### **NATIXIS**

30 avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

### **Société Générale**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

### **Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

#### **Banque Internationale à Luxembourg SA**

69, route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

## **Conseils juridiques**

### **de l'Émetteur**

#### **Bignon Lebray**

75, rue de Tocqueville  
75017 Paris  
France

### **des Agents Placeurs**

#### **Allen & Overy LLP**

52, avenue Hoche  
CS 90005  
75008 Paris  
France